



LOUVAIN
School of Management

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

LOUVAIN SCHOOL OF MANAGEMENT

Evasion fiscale : La problématique des prix de transfert dans l'Union Européenne

Promoteur : Monsieur Marcel Gérard

Mémoire-recherche présenté par Guillaume Marquis

En vue de l'obtention du titre de Master en ingénieur de gestion

ANNEE ACADEMIQUE 2015-2016

Remerciements

Je voudrais tout d'abord remercier mon promoteur, Marcel Gérard, pour avoir suivi et encadré ce mémoire.

Je tiens également à remercier Deborah Danau et Claude Marquis pour le temps qu'ils ont accordé à relire ce mémoire.

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Partie 1 : Les prix de transfert.....	4
2.1 Situation 1 – Entreprise naïve.....	4
2.2 Situation 2 - Utilisation des prix de transfert.....	6
2.2.1 Qu'est-ce qu'un prix de transfert ?	6
2.2.2 Situation 2.1 - Transferts d'actifs corporels	8
2.2.3 Situation 2.2 - Prestations de services	13
2.2.4 Situation 2.3 - Transferts financiers	15
2.2.5 Situation 2.4 - Rémunération des actifs incorporels	17
2.2.5.1 Situation 2.4.1 - Localisation des actifs incorporels dans un pays à faible taux d'imposition	17
2.2.5.2 Situation 2.4.2 - Localisation des actifs incorporels dans un paradis fiscal : « le double irlandais et sandwich hollandais »	19
2.2.5.3 Situation 2.4.3 - Localisation des actifs incorporels dans un pays proposant un régime préférentiel des revenus de la propriété intellectuelle	23
2.2.5.4 Comparaison des trois types de localisation	25
2.2.6 Résultats	25
2.3 Situation 3 - Manipulation des prix de transfert.....	26
2.3.1 Situation 3.1 - Manipulation portant sur les transferts d'actifs corporels.....	27
2.3.2 Situation 3.2 - Manipulation portant sur les prestations de services	28
2.3.3 Situation 3.3 - Manipulation portant sur les transferts financiers intragroupe	30
2.3.4 Situation 3.4 - Manipulation portant sur la rémunération des actifs incorporels	31
2.3.5 Résultats	33
2.3.6 Risques liés aux manipulations de prix de transfert.....	33
2.3.7 Problématique du tax ruling.....	35
2.3.7.1 Luxembourg leaks	36
2.3.7.2 Législation des tax rulings en Europe.....	37
2.3.8 Problématique de la documentation des prix de transferts	38
3. Partie 2 : Réponse de L'Union Européenne	40
3.1 Déclaration pays par pays.....	40
3.1.1 Proposition de déclaration pays par pays	40
3.1.2 Proposition de transparence fiscale publique	41
3.1.2.1 Position d'EuropeanIssuers.....	42

3.2 Décisions fiscales anticipées en matière transfrontière	43
3.3 Assiette Commune Consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)	44
3.3.1 Proposition de l'ACCIS de 2011	45
3.3.2 Relance de l'ACCIS	47
3.3.3 Application de l'ACCIS au cas pratique de <i>Starcoffee</i>	48
3.3.3.1 Application de l'ACCIS à la situation 1	49
3.3.3.2 Application de l'ACCIS à la situation 2	51
3.3.3.3 Application de l'ACCIS à la situation 3	54
 4. Conclusion	 57
 5. Annexes.....	 60
 6. Bibliographie.....	 62

1. Introduction

Le traité de Maastricht qui marque la fondation de l'Union Européenne (UE) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Cette année-là marque aussi l'achèvement d'une des plus grandes réalisations de l'Europe, le marché unique. Ce dernier a comme objectif principal, d'assurer en son sein la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes (European Union (2016)).

Après plus de 20 ans d'existence, la suppression de centaines d'obstacles techniques, juridiques et bureaucratiques qui entravaient la libre circulation et le libre-échange a engendré plusieurs effets positifs pour les citoyens européens et les entreprises européennes (Union Européenne (2016)). D'une part, les citoyens européens peuvent choisir librement l'Etat membre dans lequel ils désirent vivre, travailler, étudier ou prendre leur retraite. De plus, les consommateurs bénéficient de bon nombre d'avantages comme par exemple un choix plus large de produits et services à des prix moins élevés (Commission Européenne (n.d., a)). D'autre part, les entreprises européennes peuvent accéder à un plus grand marché reprenant 28 marchés nationaux et comptabilisant 500 millions de clients potentiels. Cet agrandissement permet aux grandes entreprises de réaliser des économies d'échelle et aux petites et moyennes entreprises (PME) d'accéder à des nouveaux marchés (Commission Européenne (n.d., a)).

Bien que de nombreux obstacles aient été supprimés, certains subsistent encore : le secteur des services, la reconnaissance des qualifications professionnelles, la diversité des systèmes fiscaux nationaux, etc (Union Européenne (2016)). Dans le cadre de ce mémoire, nous nous focalisons sur la diversité des systèmes fiscaux nationaux qui entrave le bon fonctionnement du marché unique et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, les entreprises opérant dans plusieurs pays de l'Union Européenne sont confrontées à des couts anormaux pour un marché unique. Tout d'abord, celles-ci doivent

traiter avec des systèmes fiscaux différents, ce qui génère de lourdes charges administratives ainsi que des coûts de conformité considérables. Ensuite, l'absence de coordination entre les Etats membres en matière de fiscalité des entreprises mène à des cas de double imposition, c'est-à-dire qu'une entreprise va être taxée deux fois sur le même revenu par des Etats membres différents. Finalement, une entreprise présente dans plusieurs Etats membres ne peut pas consolider des pertes supportées dans un Etat membre par des bénéfices réalisés dans un autre Etat membre (Commission Européenne (2011, b)).

D'autre part, certaines entreprises, dont plus particulièrement les multinationales, tirent parti de cette situation en exploitant légalement les failles et les différences entre les régimes fiscaux afin de s'acquitter d'un montant d'impôt nettement inférieur au taux d'imposition légal. Cette pratique est appelée l'évasion fiscale et constitue la problématique de ce mémoire.

L'évasion fiscale est une pratique légale qui est au cœur des travaux de l'UE car elle engendre de lourdes conséquences sur le marché unique. Tout d'abord, elle cause des pertes de recettes fiscales pour les Etats membres qui s'élèveraient entre 50 et 70 milliards d'euros (European Parliament (2015)). Ensuite, certains gouvernements ont compensé ces pertes par une augmentation des charges pesant sur les entreprises moins mobiles perturbant la concurrence sur le marché. En effet, selon plusieurs études, une entreprise active dans un seul pays et soumise à un taux d'imposition des sociétés élevé paie en moyenne 30 % de taxes en plus qu'une entreprise similaire active dans le même pays avec des transactions transfrontières dans l'Union Européenne (European Commission (2016)). Par conséquent, les PME nationales, qui sont une source potentielle d'emplois et de croissance économique subissent un désavantage concurrentiel par rapport aux grandes entreprises multinationales. De plus, certains gouvernements ont également compensé les pertes fiscales par l'augmentation des charges fiscales sur le travail. En effet, le taux implicite de taxation du travail est passé de 35% à 36% entre 2009 et 2012 et le taux normal moyen de la TVA est lui passé de 19.3% à 21.5 % (European Commission (2016)). Cette augmentation de la pression fiscale sur le travail, alors que les multinationales ont la possibilité de diminuer leur impôt en pratiquant l'évasion fiscale, a mené à un sentiment d'injustice chez les citoyens.

Selon une étude récente, 88% de la population de l'Union Européenne soutient des mesures plus strictes contre l'évasion fiscale et les paradis fiscaux (European Commission (2016)).

Bien que les multinationales disposent de nombreux moyens pour pratiquer l'évasion fiscale, dans le cadre de ce mémoire, nous nous intéressons uniquement à la problématique des prix de transfert qui est l'un des principaux vecteurs de l'évasion fiscale.

Dans la première partie de ce mémoire, nous essayons de comprendre comment les prix de transfert permettent de diminuer la charge fiscale d'un groupe et par conséquent d'augmenter son résultat net. Pour ce faire, nous étudions le résultat net d'une entreprise fictive dans trois situations. Dans la première situation, nous calculons le résultat net d'une entreprise qualifiée de « naïve » car elle n'utilise pas les prix de transfert. Dans la seconde situation, nous mesurons l'impact de l'utilisation des prix de transfert sur le résultat net de l'entreprise. Dans la troisième situation, nous mesurons l'impact de la manipulation des prix de transfert établis dans la seconde situation sur le résultat net de l'entreprise. Dans cette première partie, nous utilisons la méthode actuelle de taxation des bénéfices des entreprises européennes.

Dans la seconde partie de ce mémoire, nous développons trois solutions de l'UE qui traitent de la problématique des prix de transfert : la proposition de déclaration pays par pays, l'adoption de règles de transparence pour les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et la proposition de l'ACCIS. Cette dernière est une nouvelle manière de taxer les bénéfices des entreprises européennes. Nous l'appliquons aux 3 situations de la première partie.

Afin de conclure ce mémoire, nous analysons dans un premier temps l'impact des prix de transfert sur le résultat net d'un groupe européen lorsque l'on utilise la méthode actuelle de taxation des entreprises européennes. Ensuite, nous déterminons les solutions qui traitent la problématique des prix de transfert. De plus, nous analysons l'impact des prix de transfert sur le résultat net d'un groupe européen lors de l'utilisation de l'ACCIS et comparons ses résultats avec la méthode actuelle de taxation. Enfin, nous concluons avec un avis critique sur la solution de l'ACCIS.

2. Partie 1 : Les prix de transfert

2.1 Situation 1 – Entreprise naïve

Supposons une grande chaîne multinationale de café appelée *Starcoffee* et qui est implantée aux Etats-Unis. Elle possède plus de 200 magasins qui offrent du café dans toute l'Amérique. Le siège de cette entreprise est établi à Seattle dans l'Etat de Washington. Elle possède également une entreprise appelée *Starcoffee Brands* qui détient les brevets et marques déposées de *Starcoffee*. La multinationale américaine de café aimerait étendre ses activités en Europe, et plus précisément dans 4 pays de ce continent à savoir la Belgique, la France, l'Italie et l'Irlande. Effectivement, elle désire ouvrir 10 magasins dans chaque pays.

La réalisation de ce cas pratique nécessite d'émettre plusieurs hypothèses qui sont valables tout au long de l'analyse de ce cas pratique.

Premièrement, nous supposons que *Starcoffee* crée une Holding en Irlande qui détient une filiale d'exploitation dans chaque pays où *Starcoffee* désire s'implanter. Chaque filiale d'exploitation regroupe l'activité de 10 magasins et ne reçoit aucun service de la Holding irlandaise. Cette dernière récolte uniquement des dividendes.

Deuxièmement, le chiffre d'affaires et les coûts d'un magasin se basent sur les données du magasin de café Vanhove situé à Charleroi (Banque Nationale de Belgique(2015)). Après consultation des comptes de cette entreprise pour l'exercice comptable de 2014 auprès de la Banque nationale de Belgique, nous établissons que chaque magasin réalise un chiffre d'affaires de 108 000 € et supporte des coûts de 89 000 €. Ces coûts reprennent des frais de personnel de 58 000 € et d'autres coûts d'exploitation de 31 000 €.

Troisièmement, nous supposons que chaque magasin réalise le même chiffre d'affaires et supporte les mêmes coûts totaux.

Quatrièmement, nous supposons que les autres coûts d'exploitation reprennent le coût du café et le coût de torréfaction du café.

Cinquièmement, la répartition des autres coûts d'exploitation entre le coût du café et le coût de torréfaction du café se fait à l'aide d'une clé de répartition basée sur la décomposition du prix de vente du café torréfié d'une entreprise française engagée dans une démarche de

commerce équitable appelée Saldac. Cette dernière estime qu'un kilo de café torréfié lui coûte 6.87 € et que ce prix comprend les coûts de café et de torréfaction du café qui s'élèvent respectivement à 6.02 et 0.85 € (Solidarité avec l'Amérique Latine pour le développement des communautés (n.d.)). Par conséquent, nous allouons les 31 000 € d'autres coûts d'exploitation selon une clé de répartition de 88/12, ce qui représente un coût du café de 27 280 € et un coût de torréfaction du café de 3 720 €.

Sixièmement, dans cette première partie, nous négligeons les frais de personnel afin de faciliter la mise en évidence de l'économie d'impôt liée à l'utilisation des prix de transfert. Cependant, les frais sont utilisés dans la seconde partie de ce mémoire.

Dernièrement, chaque magasin achète le café chez le même fournisseur et bénéficie d'un rabais de 20%. Sans ce rabais, le café coûte 34 100 € par magasin.

Dans la situation 1, nous supposons que les magasins sont en charge de l'achat, la torréfaction et la vente du café.

Maintenant que les hypothèses sont clairement définies, nous pouvons déterminer le résultat net de l'entreprise dans la situation 1. Le résultat net se calcule de la manière suivante. Tout d'abord, pour chaque filiale, nous diminuons du chiffre d'affaires les coûts qu'elle supporte afin d'obtenir le bénéfice imposable. Étant donné que chaque filiale d'exploitation réalise un chiffre d'affaire de 1 080 000 € ($108\,000 \times 10$ magasins) et supporte des coûts totaux de 310 000 € ($27\,280 \times 10 + 3\,720 \times 10$), le bénéfice imposable de chaque filiale est de 770 000 € ($1\,080\,000 - 310\,000$). Ensuite, l'impôt est calculé en multipliant le bénéfice imposable par le taux de taxation du pays dans lequel la filiale est implantée (par exemple, l'impôt payé par la filiale belge est de 261 800 € ($0.34 \times 770\,000$)). Finalement, le résultat net s'obtient en soustrayant l'impôt du bénéfice imposable (par exemple, le résultat net de la filiale belge est de 508 200 € ($770\,000 - 261\,800$)). La figure 1 reprend le détail du calcul du résultat net de chaque filiale ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe.

Figure 1: Situation 1 : Entreprise naïve

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00
Cout du café	-€ 272.800,00	-€ 272.800,00	-€ 272.800,00	-€ 272.800,00
Cout de la torréfaction	-€ 37.200,00	-€ 37.200,00	-€ 37.200,00	-€ 37.200,00
Bénéfice imposable	€ 770.000,00	€ 770.000,00	€ 770.000,00	€ 770.000,00
Taux de taxation	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%
Impôt	€ 256.641,00	€ 261.800,00	€ 211.750,00	€ 96.250,00
Résultat Net	€ 513.359,00	€ 508.200,00	€ 558.250,00	€ 673.750,00

Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00
Impôt total :	€ 826.441,00
Taux imposition effectif :	26,83%
Résultat net total :	€ 2.253.559,00

Dans la figure 1, nous remarquons que le bénéfice imposable total du groupe est de 3 080 000 €, que son impôt total est de 826 441 €, que le taux effectif d'imposition est de 26.83 %¹ et que son résultat net total s'élève à **2 253 559 €**.

2.2 Situation 2 - Utilisation des prix de transfert

2.2.1 Qu'est-ce qu'un prix de transfert ?

Selon la définition de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), les prix de transfert sont « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées » (OCDE (2010)). Plus simplement, le prix de transfert ou prix de cession interne est le prix des transactions entre sociétés d'un même groupe et résidentes d'Etats différents (c'est-à-dire des transactions intragroupe avec passage d'une frontière). Ces transactions portent sur des actifs matériels (achats et ventes de marchandises) ou immatériels (concession de brevets ou de marque), des transferts financiers (prêts, octrois de garantie) ou des prestations de services

¹ Le taux d'imposition effectif résulte de la division de l'impôt total par le bénéfice total.

(recherche et développement, comptabilité, gestion des ressources humaines) (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)).

Chaque transaction transfrontière intragroupe engendre un transfert de bénéfices entre les sociétés prenant part à la transaction, car le prix de transfert établi représente une charge déductible pour l'entreprise qui le verse et un produit taxable pour l'entreprise qui le reçoit. Par conséquent, la localisation des sociétés prenant part à la transaction ainsi que la détermination du prix de transfert vont influencer l'impôt auquel une multinationale va être soumise.

Les multinationales vont être tentées de tirer parti des différences de taux d'imposition des Etats en localisant intelligemment les points de départ et d'arrivée des transactions (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)). En effet, elles peuvent faire en sorte que les sociétés de départ des transactions soient établies dans des pays à forte fiscalité, et que les sociétés d'arrivée des transactions soient établies dans des pays à faible fiscalité afin de diminuer leur charge fiscale globale.

La fixation des prix de transfert quant à elle va déterminer le bénéfice imposable entre les différentes entreprises d'une même société, mais aussi les assiettes fiscales entre les pays de ces sociétés. Pour éviter le transfert artificiel de bénéfices vers des juridictions à plus faible taux de taxation, et par conséquent assurer une répartition juste des recettes fiscales, un système de prix de transfert basé sur le principe de pleine concurrence a été établi. Suivant ce principe établi à l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE: « *[Lorsque] ... deux entreprises [associées] sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence* » (OCDE (2010)). Autrement dit, les prix des transactions entre sociétés liées doivent être comparables aux prix qui seraient fixés entre deux entreprises indépendantes, sous peine d'un redressement fiscal par les administrations fiscales (Gérard(2014)). Ce dernier est expliqué plus loin dans ce mémoire.

Dans les sections suivantes, nous illustrons les différents types de transactions transfrontières intragroupe dans le cas de *Starcoffee* et analysons l'impact de celles-ci sur le résultat net du groupe.

2.2.2 Situation 2.1 - Transferts d'actifs corporels

Le premier type de transaction intragroupe porte sur le *transfert d'actifs corporels*. Celui-ci est assez fréquent au sein des multinationales et comprend l'achat et la vente des matières premières, des machines, des marchandises, etc. (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)).

Situation 2.1.1

Dans le cas de *Starcoffee*, il est nécessaire de centraliser les activités d'achat de café et/ou de torréfaction du café afin de réaliser un transfert d'actif corporel. Dans un premier temps, nous centralisons ces deux activités dans une nouvelle filiale de la Holding irlandaise appelée *Starcoffee Manufacturing*. Celle-ci est en charge d'acheter le café, de le torréfier et de l'envoyer dans les magasins d'Europe.

La vente du café torréfié de *Starcoffee Manufacturing* aux magasins européens engendre plusieurs transferts d'actifs corporels intragroupe. Par conséquent, la localisation de cette société ainsi que le prix auquel elle vend le café torréfié vont influencer l'impôt global auquel la multinationale va être soumise. D'une part, le prix de la transaction représente un produit pour *Starcoffee Manufacturing* et une charge pour les magasins. Par conséquent, il est intéressant de localiser la société d'achat et de torréfaction du café dans un pays à faible taux d'imposition comme l'Irlande (12.5%). D'autre part, une transaction à prix élevé permet de réaliser une plus grande économie d'impôt. Effectivement un prix de vente du café torréfié élevé permet à *Starcoffee* de localiser plus de produits où le taux de taxation est faible et plus de charges où le taux de taxation est élevé, engendrant un transfert de bénéfices d'un pays à forte fiscalité comme la Belgique (34%) vers l'Irlande où la fiscalité est plus avantageuse. Cependant, selon le principe de pleine concurrence, *Starcoffee* doit appliquer le prix de marché à cette transaction.

Par conséquent, le prix de la transaction est fixé à 38 824.4 € par magasin. Ce prix reprend le prix du café hors rabais soit 34 100 € et le prix de torréfaction du café augmenté d'une marge de 27% soit 4724.4 €. Cette dernière se base sur la marge de l'entreprise Saldac. Effectivement, elle réalise une marge de 0.73 € par paquet de café vendu à 2.69 € (Solidarité avec l'Amérique Latine pour le développement des communautés (n.d.)).

Maintenant que le prix de transfert est établi, nous déterminons les changements sur le calcul du résultat net qu'il engendre. Tout d'abord, le prix de transfert augmente les coûts des filiales d'exploitation. Effectivement, le coût du café et de la torréfaction du café de chaque filiale d'exploitation sont respectivement de 341 000 € ($34\,100 \times 10$) et 47 244 € (4724.4×10). Ensuite, puisque *Starcoffee Manufacturing* vend le café torréfié au prix de 38 824.4 € à chaque magasin, elle réalise un chiffre d'affaires total de 1 552 976 €. De plus, les coûts de *Starcoffee Manufacturing* peuvent être séparés en deux. D'une part, l'achat du café avec rabais lui coûte 31 000 € par magasin soit 1 091 200 € pour la totalité du café. D'autre part la torréfaction du café lui coûte 3720 € par magasin soit 148 800 € pour torréfier la totalité du café. La figure 2 reprend le détail du calcul du résultat net de chaque filiale ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe.

Figure 2 : Situation 2.1.1 : Utilisation du transfert d'actifs corporels

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.552.976,00
Coût du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 1.091.200,00
Coût de la torréfaction	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 148.800,00
Bénéfice imposable	€ 691.756,00	€ 691.756,00	€ 691.756,00	€ 691.756,00	€ 312.976,00
Taux de taxation	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%
Impôt	€ 230.562,27	€ 235.197,04	€ 190.232,90	€ 86.469,50	€ 39.122,00
Résultat Net	€ 461.193,73	€ 456.558,96	€ 501.523,10	€ 605.286,50	€ 273.854,00

Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00
Impôt total :	€ 781.583,71
Taux imposition effectif :	25,38%
Résultat net total :	€ 2.298.416,29

En comparant les résultats ci-dessus avec ceux de la situation 1, nous pouvons remarquer que le bénéfice imposable total est resté le même alors que l'impôt total du groupe a diminué de 44 857.29 € (826 441 - 781 583.71). Le taux d'imposition effectif étant le rapport entre ces deux variables, il est logique que celui-ci ait également diminué. En effet, il est passé de 26.83% à 25.38%. Finalement, le résultat net total du groupe a augmenté du montant de **44 857.29 €**.

Afin de comprendre d'où provient l'économie d'impôt réalisée par *Starcoffee*, nous allons comparer le détail du calcul du résultat net obtenu ci-dessus avec celui de la situation 1. D'une part, on remarque que les charges supportées par les filiales d'exploitation augmentent suite à la facturation du café au prix sans rabais et de la torréfaction incluant une marge. Cette augmentation des charges entraîne une diminution du bénéfice imposable de chaque filiale d'exploitation de 78 244 € (770 000 – 691 756), soit une diminution de 312 976 € pour l'ensemble des filiales d'exploitation. D'autre part, on remarque que *Starcoffee Manufacturing* enregistre un bénéfice imposable de 312 976 €. Ce montant n'est autre que le montant du rabais sur le café et de la marge sur la torréfaction de café. Effectivement, le rabais sur le café par magasin est de 6 820 € (34 100 – 27 280), soit au total 272 800 €, et la marge sur la torréfaction du café par magasin est de 1 004.4 € (4 724.4 – 3720), soit au total 40 176 €. En additionnant les deux, nous obtenons bien 312 976 €.

Nous pouvons en conclure que les transferts d'actifs corporels permettent simplement de transférer des bénéfices des filiales d'exploitation où le taux d'imposition est élevé, vers l'Irlande où le taux d'imposition est plus avantageux, permettant de réduire l'impôt de 44 857.29 €. Effectivement, si nous prenons la filiale d'exploitation belge, celle-ci transfère 78 244 € de bénéfices vers *Starcoffee Manufacturing* en Irlande. Ce bénéfice n'est plus imposé à 34% mais à 12.5%. Par conséquent, l'économie d'impôt correspond à la différence entre ces deux taux d'imposition multiplié par le montant du transfert de bénéfices. En appliquant ce mécanisme à toutes les filiales d'exploitation, nous obtenons le résultat ci-dessous. Celui-ci correspond bien à l'économie d'impôt réalisée dans la situation 2.1.1.

$$(0.275 - 0.125) * 78244 + (0.34 - 0.125) * 78244 + (0.3333 - 0.125) * 78244 \\ + (0.125 - 0.125) * 78244 = 44\,857.29\,€$$

Situation 2.1.2

En se basant sur le cas de la multinationale Starbucks, on remarque que celle-ci sépare ses activités d'achat du café et de torréfaction du café. Nous créons donc une nouvelle filiale qui est en charge d'acheter le café et de le revendre à *Starcoffee Manufacturing*. Par conséquent, cette dernière ne s'occupe plus que de torréfier le café et de le vendre aux magasins d'Europe. Cette nouvelle structure de la multinationale engendre un transfert d'actif corporel supplémentaire, et par conséquent une nouvelle possibilité de diminuer l'impôt payé par le groupe. A nouveau, nous déterminerons le prix de la transaction et la localisation de la société d'achat de café de manière à diminuer les obligations fiscales de *Starcoffee*.

Dans ce cas-ci, le prix de la transaction représente un produit pour l'entreprise d'achat du café et une charge pour *Starcoffee Manufacturing*. Par conséquent, il est intéressant de localiser la nouvelle filiale d'achat de café dans un pays où le taux d'imposition est plus faible que l'Irlande où *Starcoffee Manufacturing* est implantée. Cela est possible si nous établissons la filiale en Suisse et qu'elle y bénéficie d'un statut de société auxiliaire lui permettant d'être taxée entre 8 et 12 %. En effet, selon une société fiduciaire de Suisse, « *La société auxiliaire en Suisse est adaptée aux besoins des entreprises basées à l'étranger, qui veulent implanter en Suisse une société de commerce international (négoce principalement).* »

La société auxiliaire en Suisse bénéficie d'un taux d'imposition fiscal fortement réduit de 8% à 12% sur le revenu produit en dehors de la Suisse. Les conditions structurelles et opérationnelles pour établir une société auxiliaire en Suisse sont les suivantes:

- *Au moins 80% des revenus et 80% des dépenses sont produits à l'étranger;*
- *Les activités commerciales en Suisse sont autorisées pour une société auxiliaire que si elles ne dépassent pas 20% des recettes et des dépenses de la société auxiliaire en Suisse » (LPG (2011)).*

Nous supposons que la filiale d'achat remplit bien les conditions ci-dessus. Par conséquent, nous établissons cette société en Suisse où elle bénéficie d'un taux de taxation de 8%. De plus, celle-ci est appelée *Starcoffee Trading SARL*.

A nouveau, il est fiscalement intéressant de pratiquer le prix de transfert le plus élevé possible. C'est pourquoi nous supposons que *Starcoffee Trading SARL* revendra le café au prix hors rabais à *Starcoffee Manufacturing* soit 1 364 000 € (34 100 * 40 magasins).

Concernant le prix de transfert entre *Starcoffee Manufacturing* et les filiales d'exploitation du groupe, celui-ci reste identique à la situation 2.1.1.

Maintenant que le prix de transfert est établi, nous pouvons déterminer les changements sur le calcul du résultat net du groupe. D'une part, le prix de transfert alourdit les charges supportées par *Starcoffee Manufacturing* car elle paie 1 364 000 € à *Starcoffee Trading SARL* pour le café qu'elle torréfie et vend aux magasins. D'autre part, puisque *Starcoffee Trading SARL* vend le café au prix de 1 364 000 € à *Starcoffee Manufacturing*, elle réalise un chiffre d'affaires de ce montant. La figure 3 reprend à nouveau le détail du calcul du résultat net de chaque filiale ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe.

Figure 3 : Situation 2.1.2 : Utilisation du transfert d'actifs corporels

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.552.976,00	€ 1.364.000,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00
Cout de la torréfaction	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 148.800,00	€ 0,00
Bénéfice imposable	€ 691.756,00	€ 691.756,00	€ 691.756,00	€ 691.756,00	€ 40.176,00	€ 272.800,00
Taux de taxation	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	8,00%
Impôt	€ 230.562,27	€ 235.197,04	€ 190.232,90	€ 86.469,50	€ 5.022,00	€ 21.824,00
Résultat Net	€ 461.193,73	€ 456.558,96	€ 501.523,10	€ 605.286,50	€ 35.154,00	€ 250.976,00

Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00
Impôt total :	€ 769.307,71
Taux imposition effectif :	24,98%
Résultat net total :	€ 2.310.692,29

En comparant les résultats obtenus ci-dessus avec ceux de la situation 2.1.1, on remarque que la localisation de l'achat du café en Suisse permet au groupe de diminuer l'impôt total du groupe de 12 276 € (781 583.71 - 769 307.71). Le bénéfice imposable total étant resté le même, le taux d'imposition effectif a donc diminué de 0.4 %. Finalement, le résultat net total du groupe a augmenté de **12 276 €**, soit du montant de la réduction d'impôt.

En comparant le détail du calcul du résultat net obtenu ci-dessus avec celui de la situation 2.1.1, on remarque que le bénéfice imposable de *Starcoffee Manufacturing* a diminué du montant du rabais sur le café, à savoir 272 800 €. On remarque également que ce montant correspond au bénéfice imposable de *Starcoffee Trading SARL*. Par conséquent, le nouveau transfert d'actif corporel permet de transférer le montant du rabais sur le café d'Irlande, où le taux de taxation est de 12.5 %, vers la Suisse où *Starcoffee* bénéficie d'un taux d'imposition de 8%. En effet, si nous prenons la différence du taux d'imposition entre l'Irlande et la Suisse que nous multiplions par le montant du rabais, nous obtenons l'économie d'impôt.

$$(0.125 - 0.08) * 272\,800 = 12\,276 \text{ €}$$

2.2.3 Situation 2.2 - Prestations de services

Le second type de transaction intragroupe porte sur *les prestations de services*. Il en existe deux grandes catégories. La première catégorie reprend les prestations de gestion comme les services de comptabilité, de gestion des ressources humaines, de contrôles financier et budgétaire, etc. Le prestataire de services va recevoir en contrepartie ce qu'on appelle des frais de gestion ou management fees. La seconde catégorie reprend les services liés à l'activité quotidienne du groupe comme l'assistance à la production, à la distribution ou à la commercialisation (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)).

D'un point de vue fiscal, lorsqu'une entreprise preste des services pour une autre entreprise du même groupe, il est fiscalement intéressant de localiser la société prestataire de services dans un pays où le taux d'imposition est plus faible. En effet, la rémunération du service engendre un produit pour le prestataire et une charge pour le consommateur du service. Dans le cadre de notre cas pratique, nous décidons donc d'établir une filiale de services en Irlande qui est en charge de la comptabilité et de la gestion des ressources humaines du groupe. Celle-ci facture des services de comptabilité et de gestion des ressources humaines aux autres filiales du groupe. Nous supposons que ces services sont facturés respectivement 30 000 et 20 000 € à chaque filiale d'exploitation et que les services prestés aux autres filiales du groupe sont négligés.

Maintenant que le prix de transfert est établi, nous pouvons déterminer les changements sur le calcul du résultat net qu'il engendre. Les prestations de services évaluées à 50 000 € alourdissent les charges des filiales d'exploitation ce qui engendre une diminution de leur bénéfice imposable. A l'inverse, puisque la filiale de services vend des services à 50 000 € par filiale d'exploitation, elle réalise un chiffre d'affaires de 200 000 €. La figure 4 reprend le détail du calcul du résultat net de chaque filiale ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe.

Figure 4 : Situation 2.2 : Utilisation des prestations de services

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Filiale de services en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 0,00	€ 1.552.976,00	€ 1.364.000,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	€ 0,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00
Cout de la torréfaction	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	€ 0,00	-€ 148.800,00	€ 0,00
Services	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	€ 200.000,00	€ 0,00	€ 0,00
Bénéfice imposable	€ 641.756,00	€ 641.756,00	€ 641.756,00	€ 641.756,00	€ 200.000,00	€ 40.176,00	€ 272.800,00
Taux de taxation	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	12,50%	8,00%
Impôt	€ 213.897,27	€ 218.197,04	€ 176.482,90	€ 80.219,50	€ 25.000,00	€ 5.022,00	€ 21.824,00
Résultat Net	€ 427.858,73	€ 423.558,96	€ 465.273,10	€ 561.536,50	€ 175.000,00	€ 35.154,00	€ 250.976,00

Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00
Impôt total :	€ 740.642,71
Taux imposition effectif :	24,05%
Résultat net total :	€ 2.339.357,29

En comparant les résultats obtenus ci-dessus avec ceux de la situation 2.1.2, on remarque que l'utilisation de prestations de services intragroupe a permis au groupe de diminuer l'impôt total du groupe de 28 665 € (769 307.71 - 740 642.71). Le bénéfice imposable total étant resté le même, le taux d'imposition effectif a diminué de 0.93 %. Finalement, le résultat net total du groupe a augmenté de **28 665 €**, soit du montant de la réduction d'impôt.

Les prestations de services permettent simplement de transférer des bénéfices taxés lourdement dans les filiales d'exploitation vers l'Irlande où ils bénéficient d'un taux de taxation plus faible. En effet, l'économie d'impôt peut à nouveau se calculer de la manière suivante :

$$(0.275 - 0.125) * 50000 + (0.34 - 0.125) * 50000 + (0.3333 - 0.125) * 50000 \\ + (0.125 - 0.125) * 50000 = 28\,865 \text{ €}$$

2.2.4 Situation 2.3 - Transferts financiers

Le troisième type de transaction intragroupe porte sur les transferts financiers. Lorsqu'une société d'un groupe a des besoins de financement, plusieurs opportunités s'offrent à elle. Tout d'abord, elle peut s'autofinancer c'est-à-dire qu'elle va utiliser ses propres rentrées afin d'investir. Ensuite, elle peut se financer par emprunt, auprès d'une banque par exemple. Finalement, elle peut se financer auprès d'une autre société du groupe.

D'un point de vue fiscal, le dernier moyen de financement peut être intéressant car le remboursement de l'emprunt va engendrer un transfert de bénéfices. Effectivement, lorsqu'une société prête à une autre société de son groupe, les intérêts payés par la société emprunteuse gonflent ses charges et augmentent les produits de la société prêteuse. Par conséquent, il est fiscalement avantageux de localiser la société prêteuse dans un pays où le taux d'imposition est plus faible que celui de la société emprunteuse.

Dans le cas de *Starcoffee*, nous supposons que la filiale de services prête de l'argent aux filiales d'exploitation pour la rénovation de certains magasins. Afin de déterminer les intérêts payés par les filiales d'exploitation, il convient de déterminer deux paramètres : le montant du prêt et le taux des intérêts. Tout d'abord, nous supposons que la société irlandaise prête 1 000 000 € à chaque filiale. Ensuite, nous utilisons le taux d'intérêt auquel la société Kentucky Fried Chicken (KFC) prête à ses filiales. Elle prête à un taux d'intérêt qui est le taux Libor à 3 mois + 2 % (Bergin, T. (2012)). Les taux du Libor à 3 mois étant actuellement négatifs, ils illustrent moins bien l'impact des transferts financiers sur l'impôt payé par le groupe. Par conséquent, nous utilisons le Libor à 3 mois moyen en 2014 qui s'élevait à 0.152 % (Global-rates (2016)). En tenant compte de ces deux hypothèses, le taux d'intérêt auquel la filiale de services prête aux filiales d'exploitation est de 2.152 % (2 + 0.152).

Les intérêts payés par les filiales d'exploitation se calculent en multipliant le taux d'intérêt par le montant du prêt. Par conséquent, chaque filiale d'exploitation paie

21 520 € (1 000 000 * 0.02152) d'intérêts à la filiale de services. Les intérêts alourdissent les charges supportées par les filiales d'exploitation engendrant une diminution de leur bénéfice imposable. A l'inverse, ils représentent des produits pour la filiale de services, ce qui engendre une augmentation de son bénéfice imposable de 86 080 €. La figure 5 reprend à nouveau le détail du calcul du résultat net de chaque filiale ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe.

Figure 5 : Situation 2.3 : utilisation des transferts financiers

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Filiale de services en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 0,00	€ 1.552.976,00	€ 1.364.000,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	€ 0,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00
Cout de la torréfaction	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	€ 0,00	-€ 148.800,00	€ 0,00
Services	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	€ 200.000,00	€ 0,00	€ 0,00
Intérêts	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	€ 86.080,00	€ 0,00	€ 0,00
Bénéfice imposable	€ 620.236,00	€ 620.236,00	€ 620.236,00	€ 620.236,00	€ 286.080,00	€ 40.176,00	€ 272.800,00
Taux de taxation	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	12,50%	8,00%
Impôt	€ 206.724,66	€ 210.880,24	€ 170.564,90	€ 77.529,50	€ 35.760,00	€ 5.022,00	€ 21.824,00
Résultat Net	€ 413.511,34	€ 409.355,76	€ 449.671,10	€ 542.706,50	€ 250.320,00	€ 35.154,00	€ 250.976,00

Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00
Impôt total :	€ 728.305,30
Taux imposition effectif :	23,65%
Résultat net total :	€ 2.351.694,70

En comparant les résultats obtenus ci-dessus avec ceux de la situation 2.2, on remarque que l'utilisation des prêts intragroupe ont permis de diminuer l'impôt total du groupe de 12 337.42 € (740 642.71-728 305.30). Le bénéfice imposable total étant resté le même, le taux d'imposition effectif a diminué de 0.4%. Finalement, le résultat net total du groupe a augmenté de **12 337,42 €** soit le montant de la réduction d'impôt.

Les prêts intragroupe vont permettre de transférer des bénéfices des magasins où le taux de taxation est élevé vers l'Irlande où le taux de taxation est plus avantageux. Effectivement, l'économie d'impôt se calcule de la même manière que lors des prestations de services, seul le montant du bénéfice transféré diffère :

$$(0.275 - 0.125) * 21520 + (0.34 - 0.125) * 21520 + (0.3333 - 0.125) * 21520 + (0.125 - 0.125) * 21520 = 12\,337.42\,€$$

2.2.5 Situation 2.4 - Rémunération des actifs incorporels

Le quatrième type de transaction intragroupe porte sur *les actifs incorporels* et plus précisément sur la vente d'un actif incorporel ou la concession d'une licence portant sur un actif incorporel. Les actifs incorporels représentent les actifs immatériels d'une entreprise comme les brevets, le savoir-faire managérial et les marques (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)).

L'utilisation des actifs incorporels à des fins fiscales consiste à les localiser dans une société établie dans un pays où le taux d'imposition est faible voire nul, ou dans un pays où les revenus de la propriété intellectuelle bénéficient d'une imposition préférentielle. Ensuite, la société détentrice des actifs incorporels va les concéder, en échange d'un paiement de redevances, à des sociétés du même groupe établies dans des pays où le taux d'imposition est plus élevé. Le paiement des redevances va à nouveau engendrer un transfert de bénéfices lucratif pour le groupe. Effectivement, celui-ci alourdit les charges des sociétés établies dans des pays à forte fiscalité et génère des produits pour la société détentrice des actifs incorporels basée dans un pays où le taux de taxation est faible.

La localisation des actifs incorporels dans une autre société du même groupe fait également intervenir les prix de transfert. Effectivement, elle occasionne une vente intragroupe dont le prix doit respecter le principe de pleine concurrence.

Dans le cas de *Starcoffee*, nous analyserons et comparerons trois types de localisation des actifs incorporels.

2.2.5.1 Situation 2.4.1 - Localisation des actifs incorporels dans un pays à faible taux d'imposition

La première option consiste à localiser les brevets et marques dans un pays à faible taux d'imposition. Par conséquent, nous supposons que *Starcoffee Brands* vend les droits de marques à la filiale de services en Irlande et que l'administration américaine valide un prix de vente négligeable. Ensuite, celle-ci concède ses droits de marques aux magasins de vente de

café en échange de redevances. La fixation du montant des redevances se fait au même niveau de droit d'utilisation de la marque que Mc Donalds, soit 4 % du chiffre d'affaires d'un magasin (Bergin, T. (2012)).

Les redevances augmentent les charges de chaque magasin de 4 320 € ($0.04 * 108\,000$) ce qui engendre une diminution de la base imposable des filiales d'exploitation de 43 200 €. En revanche, les redevances augmentent les produits de la filiale de services irlandaise de 4 320 € par magasin, soit au total de 172 800 € ($40 * 4320$). La figure 6 reprend à nouveau le détail du calcul du résultat net de chaque filiale ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe.

Figure 6 : Situation 2.4.1 : Utilisation de la rémunération des actifs incorporels – localisation des actifs incorporels dans un pays à faible taux d'imposition

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Filiale de services en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 0,00	€ 1.552.976,00	€ 1.364.000,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	€ 0,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00
Cout de la torréfaction	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	€ 0,00	-€ 148.800,00	€ 0,00
Services	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	€ 200.000,00	€ 0,00	€ 0,00
Intérêts	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	€ 86.080,00	€ 0,00	€ 0,00
Redevances	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	€ 172.800,00	€ 0,00	€ 0,00
Bénéfice imposable	€ 577.036,00	€ 577.036,00	€ 577.036,00	€ 577.036,00	€ 458.880,00	€ 40.176,00	€ 272.800,00
Taux de taxation	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	12,50%	8,00%
Impôt	€ 192.326,10	€ 196.192,24	€ 158.684,90	€ 72.129,50	€ 57.360,00	€ 5.022,00	€ 21.824,00
Résultat Net	€ 384.709,90	€ 380.843,76	€ 418.351,10	€ 504.906,50	€ 401.520,00	€ 35.154,00	€ 250.976,00

Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00
Impôt total :	€ 703.538,74
Taux imposition effectif :	22,84%
Résultat net total :	€ 2.376.461,26

En comparant les résultats obtenus ci-dessus avec ceux de la situation 2.3, on remarque que la localisation des actifs incorporels dans un pays à faible taux d'imposition a permis de diminuer l'impôt total du groupe de 24 766.56 € ($728\,305.30 - 703\,538.74$). Le bénéfice imposable total étant resté le même, le taux d'imposition effectif a diminué de 0.81%. Finalement, le résultat net total du groupe a augmenté de **24 776.56 €**, soit du montant de la réduction d'impôt.

Les redevances permettent au groupe de transférer du bénéfice des magasins vers l'Irlande où le taux d'imposition plus avantageux réduit la charge fiscale du groupe. En effet, en appliquant le même mécanisme que lors des deux situations précédentes aux redevances de 43 200 €, on obtient :

$$(0.275 - 0.125) * 43200 + (0.34 - 0.125) * 43200 + (0.3333 - 0.125) * 43200 + (0.125 - 0.125) * 43200 = 24\,766.56 \text{ €}$$

2.2.5.2 Situation 2.4.2 - Localisation des actifs incorporels dans un paradis fiscal : « le double irlandais et sandwich hollandais »

La seconde option consiste à acheminer des bénéfices vers un paradis fiscal par l'intermédiaire de filiales irlandaises et hollandaises (Fontan, S. (2013)). Cette technique est communément appelée le « double irlandais et sandwich hollandais ». Bien que la fin de ce montage financier ait été annoncée, il est intéressant de l'analyser car il a permis à des multinationales comme Google, Apple et LinkedIn d'échapper à l'impôt (Cheyvialle, A. (2014)).

Tout d'abord, ce montage financier repose dans le cas de *Starcoffee* sur 3 sociétés: *Starcoffee Brands* concède ses droits de marques à une société implantée en Irlande mais de droit bermudien appelée *Starcoffee Ireland Holdings*. Cette société concède à son tour ses droits à une société établie aux Pays-Bas appelée *Starcoffee Netherlands BV*. Finalement, celle-ci sous-concède ses droits à la filiale de services, une filiale à 100% de *Starcoffee Ireland Holdings* (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)). Une fois ces 3 sociétés en places, le montage financier se déroule en 4 étapes.

Dans un premier temps, la filiale de services reverse les redevances qu'elle perçoit à *Starcoffee Netherlands BV* sous forme de redevances d'utilisation de marques que la société néerlandaise lui sous-concède (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)). En vertu de la directive adoptée en 2003 sur le paiement d'intérêts et de redevances, cette redevance n'est soumise à aucune retenue à la source en Irlande.

En effet, « *La directive I + R vise à éliminer les entraves liées aux retenues à la source en matière de paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances au sein d'un groupe de sociétés par:*

- *La suppression des retenues à la source sur les paiements de redevances provenant d'un Etat membre;*
- *La suppression des retenues à la source sur les paiements d'intérêts provenant d'un Etat membre.*

Ces paiements d'intérêts et de redevances seront exonérés de tout impôt dans cet Etat, à condition que le bénéficiaire effectif du paiement soit une société ou un établissement stable d'un autre Etat membre » (Commission Européenne (n.d., b)).

Ensuite, *Starcoffee Netherlands BV* reverse en quasi-totalité la redevance à *Starcoffee Ireland Holdings aux Bermudes*. « *Effectivement, au regard du droit néerlandais comme du droit irlandais, et en dépit de son nom, Google Ireland Holdings est une société de droit bermudien et non de droit irlandais, au motif qu'elle est dirigée depuis les Bermudes, Etat dans lequel est implantée l'équipe de direction et où se réunit le conseil d'administration »* (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)). *Starcoffee Netherlands BV* est indispensable à ce montage car le traitement fiscal des redevances en Irlande et aux Pays-Bas est différent. Effectivement, une redevance versée depuis l'Irlande vers un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne est soumise à une retenue à la source alors que les redevances versées par les Pays-Bas en dehors de l'Union Européenne ne sont soumises à aucune retenue à la source (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)).

De plus, *Starcoffee Ireland Holdings* n'est pas imposé sur les redevances qu'il perçoit grâce au régime des « *exempted companies* ». Effectivement, l'administration fiscale des Bermudes n'impose pas les bénéfices des sociétés satisfaisant à deux critères : être enregistrées par des non-résidents et ne pas exercer d'activité sur son territoire (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)).

Enfin, *Starcoffee Ireland Holdings* choisit le statut de « transparence » ou « disregarded » afin que ses profits ne soient imposables aux Etats-Unis que s'ils sont rapatriés vers *Starcoffee Brands*. Effectivement, selon les « entity classification rules » introduites en 1996 aux Etats-Unis, une entreprise non commerciale américaine ou détenue par des personnes morales ou physiques américaines a le droit de choisir entre deux statuts. D'une part le statut de « corporation » c'est-à-dire sujet de droit fiscal américain et d'autre part le statut de « transparence » c'est-à-dire ignorée de l'administration fiscale américaine (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)). *Starcoffee Ireland Holdings* a pour but de faire fructifier les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été concédés par *Starcoffee Brands*. Par conséquent, elle est une société non commerciale et a le droit de choisir entre les deux statuts.

Supposons dans un premier temps que les magasins paient à nouveau une redevance à la filiale de services de 4 % de son chiffre d'affaires pour l'utilisation de la marque. Ensuite, en vertu de la directive sur les intérêts et redevances, cette dernière reverse la totalité des redevances à la société *Starcoffee Netherlands BV* établie aux Pays-Bas. A son tour, la société établie aux Pays-Bas reverse les redevances en quasi-totalité à *Starcoffee Ireland Holdings*. En se basant sur les chiffres divulgués sur Google, nous supposons qu'elle transfère 99.8% des redevances (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)). Par conséquent, les Pays-Bas taxent seulement 0.2% du montant des redevances qui passent par *Starcoffee Netherlands BV*. Finalement, 99.8 % des redevances sont localisées aux Bermudes ou elles sont taxées à 0%.

Les charges de chaque magasin augmentent de 4 320 € ($0.04 * 108\,000$) ce qui engendre une diminution du bénéfice imposable des filiales d'exploitation de 43 200 €. En contrepartie, ces redevances, soit 172 800 €, augmentent les produits de deux sociétés du groupe. D'une part, 0.2 % des redevances, soit 345.6 € ($40 * 4320 * 0.002$), augmente le bénéfice imposable de *Starcoffee Netherlands BV*. D'autre part, 99.8 % des redevances, soit 172 454.4 € ($40 * 4320 * 0.98$), augmentent le bénéfice imposable de *Starcoffee Ireland Holdings*. La figure 7 reprend le détail du calcul du résultat net de chaque filiale ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe.

Figure 7 : Situation 2.4.2 : Utilisation de la rémunération des actifs incorporels – Mécanisme du « double irlandais et sandwich hollandais »

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Filiale de services en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse	Starcoffee Netherlands BV	Starcoffee Ireland Holdings
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 0,00	€ 1.552.976,00	€ 1.364.000,00	€ 0,00	€ 0,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	€ 0,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00	€ 0,00	€ 0,00
Cout de la torréfaction	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	€ 0,00	-€ 148.800,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Services	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	€ 200.000,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Intérêts	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	€ 86.080,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Redevances	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 345,60	€ 172.454,40
Bénéfice imposable	€ 577.036,00	€ 577.036,00	€ 577.036,00	€ 577.036,00	€ 286.080,00	€ 40.176,00	€ 272.800,00	€ 345,60	€ 172.454,40
Taux de taxation	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	12,50%	8,00%	25,50%	0,00%
Impôt	€ 192.326,10	€ 196.192,24	€ 158.684,90	€ 72.129,50	€ 35.760,00	€ 5.022,00	€ 21.824,00	€ 88,13	€ 0,00
Résultat Net	€ 384.709,90	€ 380.843,76	€ 418.351,10	€ 504.906,50	€ 250.320,00	€ 35.154,00	€ 250.976,00	€ 257,47	€ 172.454,40

Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00
Impôt total :	€ 682.026,87
Taux imposition effectif :	22,14%
Résultat net total :	€ 2.397.973,13

En comparant les résultats obtenus ci-dessus avec ceux de la situation 2.3, on remarque que le mécanisme du « double irlandais et sandwich hollandais » a permis de diminuer l'impôt total du groupe de 46 278,43 € (728 305,30 – 682 026,87). Le bénéfice imposable total étant resté le même, le taux d'imposition effectif a diminué de 1,5%. Finalement, le résultat net total du groupe a augmenté de **46 278,43 €**, ce qui correspond au montant de la réduction d'impôt.

Seulement 0,2 % des redevances sont taxées à 25,5% aux Pays-Bas. Le reste des redevances sont envoyées à *Starcoffee Ireland Holdings* aux Bermudes ou celles-ci ne sont pas imposées. Par conséquent, le mécanisme du « double irlandais et du sandwich hollandais » permet au groupe de payer seulement 88,13 € d'impôt sur des redevances de 172 800 €, ce qui correspond à un taux effectif d'imposition de 0,051 %. L'économie d'impôt peut donc se calculer de la manière suivante :

$$(0,275 - 0,00051) * 43200 + (0,34 - 0,00051) * 43200 + (0,3333 - 0,00051) * 43200 + (0,125 - 0,00051) * 43200 = 46\,278,43\,€$$

2.2.5.3 Situation 2.4.3 - Localisation des actifs incorporels dans un pays proposant un régime préférentiel des revenus de la propriété intellectuelle

La troisième option consiste à localiser les brevets et marques dans un pays proposant un régime préférentiel des revenus de la propriété intellectuelle appelé aussi « patent box régime ». Sous un tel régime, les revenus d'une société provenant de la concession d'un brevet ou de marques sont imposés à des taux considérablement inférieurs à ceux appliqués au revenu tiré des activités ordinaires de l'entreprise (De Luca, A. (2016)). Les patent boxes ont été mis en place dans de nombreux pays européens dans le but d'encourager les sociétés à innover et à commercialiser leurs innovations dans leur pays (Atkinson, R., & Andes, S. (2011)).

Dans le cas de *Starcoffee*, nous localisons les marques au Luxembourg car les revenus nets de propriétés intellectuelles tels que les brevets et les marques y bénéficient d'une exonération d'impôt de 80% (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2016))². Par conséquent, nous supposons que *Starcoffee Brands* vend les droits de marques à une filiale appelée *Starcoffee BrandsLux* au Luxembourg et que l'administration américaine valide un prix de vente négligeable. Ensuite cette dernière concède ses droits de marques aux magasins en échange de redevances. Supposons à nouveau que les magasins paient une redevance de 4 % de leurs chiffres d'affaires.

Les charges de chaque magasin augmentent de 4 320 € ($0.04 * 108\,000$) ce qui engendre une diminution du bénéfice imposable des filiales d'exploitation de 43 200 €. L'ensemble de ces redevances sont envoyées à *Starcoffee BrandsLux* ce qui augmente son bénéfice imposable de 172 800 €. Grâce au patent box luxembourgeois, seulement 20% des redevances seront taxées à 29.22 %. Cela correspond à un taux effectif d'imposition de 5.84% ($0.2922 * 0.2$). La figure 8 reprend le détail du calcul du résultat net de chaque filiale ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe.

² A ce jour, il n'est plus possible de bénéficier du régime luxembourgeois d'exonération sur les revenus de la propriété intellectuelle. Cependant, dans ce mémoire, nous supposons que ce régime a été activé avant le 30/06/2016 ce qui nous permet de bénéficier du régime pendant cinq années (Jacobs, E. (2016)).

Figure 8 : Situation 2.4.3 : Utilisation de la rémunération des actifs incorporels – localisation des actifs incorporels dans un pays proposant un régime préférentiel « Patent box »

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Filiale de services en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse	Starcoffee BrandsLux au Luxembourg
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 0,00	€ 1.552.976,00	€ 1.364.000,00	€ 0,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	€ 0,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00	€ 0,00
Cout de la torréfaction	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	€ 0,00	-€ 148.800,00	€ 0,00	€ 0,00
Services	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	€ 200.000,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Intérêts	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	€ 86.080,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Redevances	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 172.800,00
Bénéfice imposable	€ 577.036,00	€ 577.036,00	€ 577.036,00	€ 577.036,00	€ 286.080,00	€ 40.176,00	€ 272.800,00	€ 172.800,00
Taux de taxation	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	12,50%	8,00%	5,84%
Impôt	€ 192.326,10	€ 196.192,24	€ 158.684,90	€ 72.129,50	€ 35.760,00	€ 5.022,00	€ 21.824,00	€ 10.098,43
Résultat Net	€ 384.709,90	€ 380.843,76	€ 418.351,10	€ 504.906,50	€ 250.320,00	€ 35.154,00	€ 250.976,00	€ 162.701,57

Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00
Impôt total :	€ 692.037,17
Taux imposition effectif :	22,47%
Résultat net total :	€ 2.387.962,83

En comparant les résultats obtenus ci-dessus avec ceux de la situation 2.3, on remarque que la localisation des brevets dans un pays proposant un régime de « patent box » a permis de diminuer l'impôt total du groupe de 36 268.13 € (728 305.30 – 682 026.87). Le bénéfice imposable total étant resté le même, le taux d'imposition effectif a diminué de 1.18%. Finalement, le résultat net total du groupe a augmenté de **36 268.13 €**, soit le montant de la réduction d'impôt.

La rémunération des actifs incorporels permet de transférer des bénéfices des filiales d'exploitation lourdement taxées vers le Luxembourg où ils sont taxés à 5.84%. Par conséquent, l'économie d'impôt consiste à nouveau à tirer parti des différences de taux d'imposition sur les bénéfices transférés comme suit :

$$(0.275 - 0.05844) * 43200 + (0.34 - 0.05844) * 43200 + (0.3333 - 0.05844) * 43200 + (0.125 - 0.05844) * (43200) = 36\,268.13\,€$$

2.2.5.4 Comparaison des trois types de localisation

La figure 9 reprend un tableau comparatif des trois types de localisation étudiés ci-dessus. Nous nous basons sur le résultat net du groupe afin de déterminer la situation la plus intéressante pour *Starcoffee*.

Figure 9 : Tableau comparatif des trois types de localisation étudiés

	Situation 2.4.1 En Irlande	Situation 2.4.2 Aux Bermudes	Situation 2.4.3 Au Luxembourg
Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00	€ 3.080.000,00	€ 3.080.000,00
Impôt total :	€ 703.538,74	€ 682.026,87	€ 692.037,17
Taux imposition effectif :	22,84%	22,14%	22,47%
Résultat net total :	€ 2.376.461,26	€ 2.397.973,13	€ 2.387.962,83

Au vu des résultats, l'utilisation du montage fiscal du « double irlandais et sandwich hollandais » permet de réaliser le plus grand résultat net total. Cependant, nous ne retenons pas ce mécanisme pour la suite car la fin de ce montage a été annoncée. Nous localisons donc les actifs incorporels au Luxembourg car le régime fiscal préférentiel permet de réaliser un résultat plus élevé que si ceux-ci sont localisés en Irlande.

La situation 2.4.3 est considérée comme la situation 2 finale. En effet, elle sert de base pour calculer l'impact de la totalité des transactions intragroupe du point suivant et pour la comparaison avec la situation 3.

2.2.6 Résultats

Le but de cette 2^{ème} situation est de montrer qu'il est possible d'utiliser les transactions intragroupe afin d'augmenter le résultat net d'une multinationale. La figure 10 compare les résultats obtenus lors des première et seconde situations et reprend l'impact de l'ensemble des transactions intragroupe.

Figure 10 : Tableau comparatif des situations 1 et 2

	Situation 1 (S1)	Situation 2 (S2)	S2-S1
Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00	€ 3.080.000,00	0
Impôt total :	€ 826.441,00	€ 692.037,17	-€ 134.403,83
Taux imposition effectif :	26,83%	22,47%	-4,36%
Résultat net total :	€ 2.253.559,00	€ 2.387.962,83	€ 134.403,83

Tout d’abord, on remarque que la base imposable totale est restée identique dans les deux situations. Ensuite, nous pouvons remarquer que l’impôt total du groupe a diminué de 134 403.83 € dans la situation 2. De plus, le taux d’imposition effectif a diminué de 4.36%. Finalement, le résultat net total du groupe a augmenté du montant de la réduction d’impôt soit 134 403.83 €, ce qui est logique car l’impôt représente une charge qui vient diminuer le montant du résultat net du groupe.

En conclusion, l’utilisation des prix de transfert de la situation 2 permet à *Starcoffee* de s’acquitter d’un montant d’impôt nettement inférieur au taux d’imposition légal, ce qui engendre une augmentation de son résultat net pour atteindre **2 387 962.83 €**. Cette pratique est appelée **l’évasion fiscale**.

Dans la situation 2, les prix de transfert sont fixés en respectant le principe de pleine concurrence. Cependant ce principe étant assez vague, beaucoup de multinationales manipulent ces prix de transfert afin de réduire davantage plus leur charge fiscale. La manipulation des prix de transfert est le sujet de la situation 3.

2.3 Situation 3 - Manipulation des prix de transfert

La manipulation des prix de transfert est l’une des méthodes les plus utilisées par les multinationales afin de transférer artificiellement des bénéfices d’une société à forte imposition vers des juridictions à plus faible taux d’imposition, permettant de diminuer leur charge fiscale. Cette pratique n’est pas nécessairement illégale car la réglementation concernant les prix de transferts est assez vague. En effet, une multinationale peut pratiquer

un prix plus bas / haut que celui du marché si cette diminution / augmentation est justifiable (Toubal, F., Davies, R., Martin, J., & Parenti, M. (2014)).

Dans les sections suivantes, nous définissons les différents types de manipulation des prix de transfert et déterminons l'impact de ces manipulations sur le résultat net de *Starcoffee*. Pour ce faire, nous repartons de la situation 2 finale à laquelle nous apportons des manipulations de transfert pour chaque type de transaction intragroupe. L'évaluation de l'impact de ces manipulations se fait au moyen d'une analyse de sensibilité sur le résultat net du groupe.

2.3.1 Situation 3.1 - Manipulation portant sur les transferts d'actifs corporels

Pour les produits courants et standardisés, il est facile de trouver un prix comparable sur le marché et, par conséquent, la justification d'une augmentation du prix de transfert semble plus complexe à mettre en œuvre. Cependant, imaginons que le bien transféré soit une pièce de précision d'une machine qui est fournie par un seul fabricant, et que son caractère unique ne permette pas d'établir de point de comparaison avec une pièce similaire disponible sur le marché, l'entreprise aura plus de liberté dans la détermination du prix de transfert et la possibilité d'utiliser celui-ci à des fins fiscale (Herkenrath, M., Longchamp, O., & Missbach, A. (2012)).

Dans le cas de *Starcoffee*, le prix du café n'est pas manipulé car le café est une marchandise courante et qu'il est difficile de justifier une augmentation de sa valeur. En effet, le prix du café peut se trouver aisément sur le marché. En revanche, il est plus difficile de trouver un prix comparable pour le café torréfié. Par conséquent, *Starcoffee* aura la possibilité de manipuler la marge demandée aux magasins pour la torréfaction du café.

La marge sur la torréfaction dans la situation 2 est établie à 27%. Supposons qu'il soit possible de justifier une augmentation de la marge jusqu'à 10%, soit 37%. La figure 11 reprend l'évolution du résultat net de *Starcoffee* en fonction de la marge sur la torréfaction du café.

Figure 11 : Situation 3.1 : Evolution du résultat net total de Starcoffee en fonction de la marge sur la torréfaction du café

	Marge sur la torréfaction du café					
Cout du café par magasin	27%	29%	31%	33%	35%	37%
€ 4.320	€ 2.387.963	€ 2.388.389	€ 2.388.816	€ 2.389.242	€ 2.389.669	€ 2.390.096

L'analyse de sensibilité ci-dessus nous montre que plus la marge sur la torréfaction est grande, plus le résultat net du groupe est élevé. De plus, en fixant la marge à 37%, le groupe réalise un résultat net de **2 390 096 €**, soit une augmentation de 2133 €.

L'augmentation du résultat net peut être expliquée par la diminution d'impôt engendrée par la manipulation de la marge. En effet, l'augmentation de la marge augmente la charge de chaque magasin de 372 €, soit un total de 3720 € de charges supplémentaires dans les filiales d'exploitation. De plus, elle augmente les produits de la société de torréfaction du café situé en Irlande de 14 880 € (3720*4). Par conséquent, la manipulation permet de transférer des bénéfices supplémentaires des filiales d'exploitation où le taux d'imposition est élevé vers l'Irlande, permettant au groupe de réduire sa charge fiscale. L'économie d'impôt se calcule comme suit :

$$(0.275 - 0.125) * 3720 + (0.34 - 0.125) * 3720 + (0.3333 - 0.125) * 3720 + (0.125 - 0.125) * 3720 = 2133 \text{ €}$$

2.3.2 Situation 3.2 - Manipulation portant sur les prestations de services

Les manipulations sur les prestations de services sont plus faciles que celles sur les transferts d'actifs corporels, et ce pour deux raisons. D'une part, un transfert de machines entre des entreprises de pays différents peut aisément être retracé et observée alors qu'il est plus difficile de constater et de contrôler des services prestés entre sociétés d'un même groupe. D'autre part, la détermination du prix de ces services est moins évidente que pour les

transferts d'actifs qui possèdent un comparable sur le marché. Ces deux raisons expliquent pourquoi la stratégie fiscale visant à manipuler les prix de transfert des services est fréquemment utilisée (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)).

Dans le cas de *Starcoffee*, il est intéressant d'augmenter le prix des services prestés par la filiale de services car cela permet de tirer encore davantage parti des disparités fiscales entre les pays. Effectivement, une augmentation des services permet de transférer des bénéfices en Irlande, réduisant ainsi l'impôt payé par *Starcoffee*. Pour illustrer ce propos, nous supposons qu'il est justifiable de facturer les services de comptabilité et RH de 5 000 € supplémentaires. La figure 12 reprend l'évolution du résultat net de *Starcoffee* en fonction de la marge sur la torréfaction du café.

Figure 12 : Situation 3.2 : Evolution du résultat net total de Starcoffee en fonction du prix des services

Prix du service RH presté aux filiales d'exploitation	Prix du service de comptabilité presté aux filiales d'exploitation						
		€ 30.000	€ 31.000	€ 32.000	€ 33.000	€ 34.000	€ 35.000
€ 20.000	€ 2.390.096	€ 2.390.669	€ 2.391.242	€ 2.391.815	€ 2.392.389	€ 2.392.962	
€ 21.000	€ 2.390.669	€ 2.391.242	€ 2.391.815	€ 2.392.389	€ 2.392.962	€ 2.393.535	
€ 22.000	€ 2.391.242	€ 2.391.815	€ 2.392.389	€ 2.392.962	€ 2.393.535	€ 2.394.109	
€ 23.000	€ 2.391.815	€ 2.392.389	€ 2.392.962	€ 2.393.535	€ 2.394.109	€ 2.394.682	
€ 24.000	€ 2.392.389	€ 2.392.962	€ 2.393.535	€ 2.394.109	€ 2.394.682	€ 2.395.255	
€ 25.000	€ 2.392.962	€ 2.393.535	€ 2.394.109	€ 2.394.682	€ 2.395.255	€ 2.395.829	

Au vu des résultats ci-dessus, il est intéressant de facturer les services le plus cher possible. Effectivement, si les services RH et de comptabilité sont facturés 5000 € plus cher, le résultat net du groupe augmente de 5733 € pour atteindre **2 395 829 €**.

La raison de cette augmentation est la même que lors de la manipulation de la marge sur le café torréfié. En effet, l'augmentation du prix des services engendre un transfert de bénéfices des pays à forte fiscalité vers l'Irlande où la fiscalité est plus avantageuse. Par conséquent, l'économie d'impôt se calcule à nouveau comme suit :

$$(0.275 - 0.125) * 10\,000 + (0.34 - 0.125) * 10\,000 + (0.3333 - 0.125) * 10\,000 \\ + (0.125 - 0.125) * 10\,000 = 5733 \text{ €}$$

On remarque que l'économie d'impôt réalisée grâce à la manipulation du prix des services est plus élevée que pour la manipulation de la marge de torréfaction du café. C'est simplement dû au fait que la manipulation du prix des services permettra de transférer 10 000 € de bénéfice par pays alors que la manipulation de la marge ne permet de transférer « que 3720 € » de bénéfice.

La filiale de services peut également dispenser des services fictifs mais cette pratique est de la fraude fiscale, ce qui n'est pas le sujet principal de ce mémoire.

2.3.3 Situation 3.3 - Manipulation portant sur les transferts financiers intragroupe

La manipulation des prêts intragroupe consiste à augmenter ou diminuer le taux d'intérêt auquel une société va rembourser une autre société du même groupe qui lui a octroyé un prêt. La détection de cette manipulation n'est pas aisée car les conditions d'octroi d'un prêt dépendent d'une multitude de facteurs tels que le montant, la durée du prêt, le contexte économique, la devise utilisée, la nature fixe ou variable, le risque de défaut de l'emprunteur,... Par conséquent, la manipulation du taux d'intérêt peut permettre de transférer subtilement des produits entre des sociétés d'un même groupe (Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013)).

Dans le cas de *Starcoffee*, il est intéressant d'augmenter le taux d'intérêt car le but de la manipulation reste de localiser les charges dans des pays où le taux d'imposition est élevé et les produits dans des pays où le taux d'imposition est faible. Le taux d'intérêt de la situation 2 était décomposé en 2 éléments : le taux Libor à 3 mois et un certain pourcentage. La manipulation du taux d'intérêt se fait uniquement sur le second élément. Effectivement, il est difficile de justifier une augmentation du taux Libor à 3 mois car celui-ci est observable sur le marché. En revanche, il est plus facile de justifier une augmentation du pourcentage en mentionnant une des raisons évoquée précédemment. En se basant sur les informations publiques de *Starcoffee*, il est justifiable d'augmenter le taux d'intérêt jusqu'à

3.652 % (3.5 + 0.152) (Bergin, T. (2012)). La figure 13 reprend l'évolution du résultat net de *Starcoffee* en fonction du taux d'intérêt.

Figure 13 : Situation 3.3 : Evolution du résultat net total de *Starcoffee* en fonction du taux d'intérêt

	Taux d'intérêt						
Montant du prêt par filiale d'exploitation		2,152%	2,452%	2,752%	3,052%	3,352%	3,652%
	€ 1.000.000	€ 2.395.829	€ 2.397.548	€ 2.399.268	€ 2.400.988	€ 2.402.708	€ 2.404.428

La manipulation du taux auquel la filiale de services prête de l'argent pour la rénovation des magasins, permet au groupe de réaliser une économie d'impôt encore plus grande que lors des deux précédentes manipulations. Effectivement, en pratiquant un taux d'intérêt de 3.652 % entre les sociétés du groupe, *Starcoffee* peut son résultat net de **8 600 €**.

La raison de l'économie d'impôt est la même que lors des manipulations des deux sections précédentes. Celle-ci est plus élevée car le montant du bénéfice transféré par filiale d'exploitation est de 15 000 €. Effectivement, les intérêts sur le prêt de 1 000 000 € ont augmenté de 1.5%, soit de 15 000 €. Par conséquent, l'économie d'impôt se calcule comme suit :

$$(0.275 - 0.125) * 10\,000 + (0.34 - 0.125) * 10\,000 + (0.3333 - 0.125) * 10\,000 + (0.125 - 0.125) * 10\,000 = 8600 \text{ €}$$

2.3.4 Situation 3.4 - Manipulation portant sur la rémunération des actifs incorporels

Lorsqu'il s'agit de biens intangibles, tels que les droits de propriété intellectuelle, l'évaluation des prix de transferts semble relativement difficile. Effectivement, pour la plupart de ceux-ci, il n'existe pas ou peu d'éléments de comparaison. Par conséquent, les manipulations des redevances pour les brevets, les marques et les licences sont également moins repérables pour les autorités fiscales (Ministère des Finances du Québec (2015)). Cette problématique est d'autant plus importante que le caractère immatériel de l'économie s'est

renforcé. Effectivement, ce renforcement est identifié par l'IGF comme une tendance majeure de l'économie moderne.

Dans le cas de *Starcoffee*, il est intéressant d'augmenter le niveau des redevances que les magasins paient à *Starcoffee BrandsLux* pour l'utilisation de la marque. En se basant à nouveau sur les informations publiques de Starbucks, il est possible de justifier une augmentation du pourcentage de la redevance jusqu'à 6% du chiffre d'affaires (Bergin, T. (2012)). La figure 14 reprend l'évolution du résultat net de *Starcoffee* en fonction du niveau de redevances.

Figure 14 : Situation 3.4 : Evolution du résultat net total de Starcoffee en fonction du niveau de redevances

Pourcentage du chiffre d'affaires					
4,0%	4,4%	4,8%	5,2%	5,6%	6,0%
€ 2.404.428	€ 2.408.055	€ 2.411.682	€ 2.415.308	€ 2.418.935	€ 2.422.562

La manipulation du niveau des redevances semble être la plus intéressante fiscalement. En effet, elle permet de bénéficier d'une augmentation du résultat net de 18 134 € pour atteindre **2 422 562 €**.

Il y a deux raisons qui expliquent que la manipulation du niveau des redevances permet une plus grande économie d'impôt que la manipulation du prix de transfert des autres types de transactions. D'une part, le montant des bénéfices transférés est plus élevé. Effectivement, l'augmentation du niveau des redevances pour l'utilisation de la marque permet de transférer 21 600 € de bénéfice par filiale d'exploitation. D'autre part, les bénéfices sont transférés vers le Luxembourg où ils bénéficient d'un taux d'imposition encore plus faible qu'en Irlande. En effet, le régime de patent box permet à *Starcoffee* de bénéficier d'un taux de taxation effectif de 5.84% sur les redevances. Par conséquent, la différence de taux d'imposition sur les bénéfices transférés est plus grande permettant une plus grande économie d'impôt. Finalement, l'économie d'impôt se calcule comme suit :

$$(0.275 - 0.0584) * 21\,600 + (0.34 - 0.0584) * 21\,600 + (0.3333 - 0.0584) * 21\,600 + (0.125 - 0.0584) * (21\,600 + 2\,500) = 18\,134 \text{ €}$$

Cette dernière situation est considérée comme la situation 3 finale. En effet, elle sert de base pour calculer l'impact des manipulations de prix de transfert du point suivant.

2.3.5 Résultats

Le but de cette 3^{ème} situation est de montrer qu'il est possible de manipuler les transactions intragroupe afin d'augmenter le résultat net d'une multinationale. La figure 15 compare les résultats obtenus lors des deuxième et troisième situations et reprend l'impact de l'ensemble des manipulations de prix de transfert.

Figure 15 : Tableau comparatif des situations 2 et 3

	Situation 2 (S2)	Situation 3 (S3)	S3-S2
Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00	€ 3.080.000,00	0
Impôt total :	€ 692.037,17	€ 657.437,93	-€ 34.599,24
Taux imposition effectif :	22,47%	21,35%	-1,12%
Résultat net total :	€ 2.387.962,83	€ 2.422.562,07	€ 34.599,24

Tout d'abord, on remarque que la base imposable totale est restée identique dans les deux situations. Ensuite, on remarque que l'impôt total du groupe a diminué de 34 599.24 € dans la situation 3. De plus, le taux d'imposition effectif a diminué de 1.12%. Finalement, le résultat net total du groupe a augmenté du montant de la réduction d'impôt, soit de 34 599.24 €, ce qui est logique car l'impôt représente une charge qui vient diminuer le montant du résultat net du groupe.

En conclusion, la manipulation des prix de transfert de la situation 3 permet à *Starcoffee* de s'acquitter d'un montant d'impôt inférieur au taux d'imposition légal, ce qui engendre une augmentation de son résultat net pour atteindre **2 422 562.07 €**. Cette pratique est appelée **l'évasion fiscale**.

2.3.6 Risques liés aux manipulations de prix de transfert

Lors de la situation 3 nous avons pu constater que la manipulation des prix de transfert était une pratique lucrative pour les multinationales. Cependant, cette pratique n'est pas

exempte de tout risque. En effet, si une ou plusieurs administrations fiscales concernées par un prix de transfert le rejettent, la multinationale fera l'objet d'un redressement fiscal. Les conséquences d'un redressement fiscal peuvent être multiples et lourdes comme des pénalités, des amendes etc. Par exemple, s'il n'existe pas de mécanismes correctifs bilatéraux entre les administrations fiscales concernées, le redressement fiscal pourrait aboutir à une double imposition (Gérard, M. (2014)).

Afin de comprendre comment un redressement fiscal peut influencer le niveau d'impôt payé par une multinationale, nous reprenons le cas pratique de *Starcoffee*. Nous supposons que le pourcentage de 6% du chiffre d'affaires payé par chaque magasin pour l'utilisation de la marque est rejeté par les administrations fiscales belge et française, car celui-ci ne respecte pas le principe de pleine concurrence. Les pays se sentent floués et décident d'effectuer un ajustement primaire sur base d'un pourcentage du chiffre d'affaires de 4.5%. Nous supposons également qu'il n'y a ni ajustement secondaire, ni mécanismes correctifs bilatéraux entre les administrations fiscales concernées. Cet ajustement primaire engendre deux conséquences sur le calcul de l'impôt du groupe. D'une part, La France et la Belgique reconstituent les bénéfices imposables sur base d'un prix de transfert de 4.5% du chiffre d'affaires d'un magasin, ce qui a pour conséquence une augmentation du bénéfice imposable des filiales d'exploitation belge et française de 16 200 € ($1.5\% \times 1\,080\,000$). D'autre part, le Luxembourg ne tient pas compte de l'ajustement primaire et reconstitue le bénéfice imposable sur base d'un prix de transfert de 6% pour l'ensemble des filiales d'exploitation. La figure 16 compare les résultats obtenus lorsque le niveau des redevances est manipulé et lorsque la manipulation engendre un redressement fiscal.

Figure 16 : Tableau comparatif des résultats obtenus lorsque le niveau de redevances est manipulé et lorsque la manipulation engendre un redressement fiscal

	Manipulation	Redressement	Impact (R - M)
Bénéfice imposable total :	€ 3.080.000,00	€ 3.080.000,00	€ 0,00
Impôt total :	€ 657.437,93	€ 668.345,39	€ 10.907,46
Résultat net total :	€ 2.422.562,07	€ 2.411.654,61	-€ 10.907,46

Dans le tableau ci-dessus, on remarque que le redressement fiscal engendre une diminution du résultat net de **10 907.46 €**. Cette diminution est due à la double imposition d'une partie du bénéfice de *Starcoffee* puisqu'un produit taxé au Luxembourg est également taxé dans les pays qui effectuent le redressement. Par conséquent, l'impôt du groupe augmente du montant de l'augmentation du bénéfice dans les pays appliquant un redressement fiscal, multiplié par le taux d'imposition appliqué dans ces pays. L'augmentation d'impôt payée par *Starcoffee* se calcule comme suit :

$$16\,200 * 0.3333 + 16\,200 * 0.34 = 10\,907.46 \text{ €}$$

Dans la mesure où un redressement fiscal peut engendrer une double imposition et impacter négativement le résultat net d'une multinationale, nous développons à présent deux moyens qui permettent d'éviter celui-ci. D'une part, le recours aux **tax rulings** qui permet à la multinationale d'obtenir un accord préalable en matière de prix de transfert. D'autre part, le recours à la **documentation des prix de transfert** afin de prouver que les transactions intragroupe respectent le principe de pleine concurrence.

2.3.7 Problématique du tax ruling

Selon la définition de *beCompta*, « *Le ruling est officiellement appelé "décision anticipée en matière fiscale". C'est l'acte juridique par lequel le Service des décisions anticipées en matière fiscale du SPF Finances détermine, conformément aux dispositions en vigueur, comment la loi s'appliquera à une situation ou à une opération particulière qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal* » (BeCompta (n.d.)). Ces rulings fiscaux sont souvent délivrés pour donner à l'entreprise une sécurité juridique concernant l'impôt auquel elle sera soumise. Dans le cas de *Starcoffee*, nous avons supposé que l'entreprise avait demandé à l'administration fiscale américaine de valider le prix de transfert des droits de marques. Cet accord s'appelle un accord préalable en matière de prix de transfert et, une fois délivré, il permet à la multinationale d'être préservé de tout risque de redressement fiscal (OCDE (2011)).

Ces décisions fiscales anticipées constituent une pratique légale et, par conséquent, ne posent pas de problème en elles-mêmes. Cependant, dans la pratique, l'actualité prouve que

celles-ci sont aussi utilisées afin de conférer un traitement fiscal préférentiel à certaines entreprises, leur permettant de pratiquer l'évasion fiscale. Effectivement, certains rulings fiscaux transfrontières délivré par les administrations fiscales approuvent des méthodes de détermination des bénéfices imposables qui ne tiennent pas compte de la réalité économique. Ceux-ci réduisent artificiellement la charge fiscale d'une entreprise ce qui est contraire aux règles de l'UE en matière d'aide d'Etat (Commission Européenne (2015, a)). De plus, elles ont un impact sur les droits de taxation ou des revenus d'un autre Etat membre car elles déterminent l'allocation des profits taxable entre les filiales d'un même groupe qui sont situées dans des pays membres différents. Récemment, ces comportements ont fait la une des journaux avec notamment le cas des LuxLeaks.

2.3.7.1 Luxembourg leaks

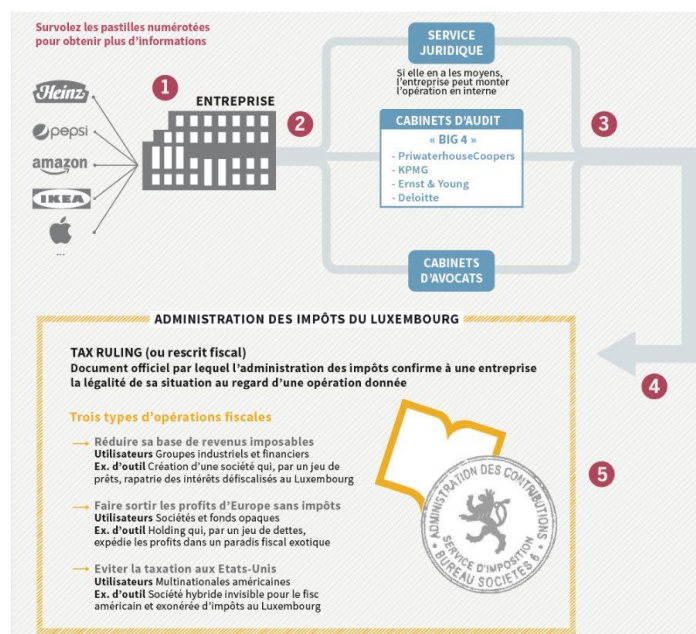
Le 6 novembre 2014 quelques 548 accords fiscaux très avantageux conclus entre le Luxembourg et 340 multinationales ont été dévoilés. La révélation de ces accords fiscaux est le résultat d'une enquête menée par le Consortium International des journalistes d'investigation (ICIJ) et des médias partenaires (notamment Le Soir, Le Monde, The Guardian et Süddeutsche Zeitung) après avoir analysé quelques 28000 pages de documents détaillant des décisions fiscales anticipées prises par le fisc luxembourgeois.

L'administration fiscale luxembourgeoise a signé ces accords fiscaux secrets par l'intermédiaire de l'auditeur PriceWaterhouseCoopers (PWC), officiant en tant que conseiller en optimisation fiscale de ces entreprises. Parmi les entreprises concernées, on compte Amazon, Fiat, Apple, Axa, Heinz, BNP Paribas, etc. (Europaforum (2014)).

Le Monde schématise comment les tax rulings signés par l'administration fiscale luxembourgeoise ont permis de légaliser l'évasion fiscale pratiquée par certaines entreprises. Tout d'abord, la multinationale s'interroge sur le montant d'impôt qu'elle devrait payer si elle ouvre une filiale au Luxembourg et qu'elle y rapatrie les profits réalisés dans d'autres pays. Pour répondre à cela, trois possibilités s'ouvrent à elle : monter l'opération en interne, passer par un cabinet d'avocats ou s'adresser à un des quatre géants de l'audit : KPMG, Ernst & Young, Deloitte ou PriceWaterhouseCoopers. Le plus souvent, elle choisit la dernière option. Dans ce cas, ceux-ci établissent un montage fiscal contenant des pratiques abusives et

proposent un taux d'imposition à l'administration fiscale luxembourgeoise. La proposition du cabinet d'audit devient un accord fiscal secret (tax ruling) lorsque l'administration fiscale confirme sa légalité. Finalement, le fisc appose son sceau sur le tax ruling proposé rendant la plupart des accords valables durant 5 ans (Le Monde (2014)). La figure 17 reprend les étapes décrites ci-dessus.

Figure 17 : Schéma reprenant les étapes de la légalisation de l'évasion fiscale grâce aux tax rulings délivrés par l'administration fiscale luxembourgeoise



Source : Le Monde (2014)

2.3.7.2 Législation des tax rulings en Europe

La précédente législation européenne ne prévoyait pas un échange automatique des informations de ruling fiscaux entre les Etats membres de l'Union Européenne. En effet, un Etat membre se devait d'échanger des informations sur ses décisions anticipées en matière fiscale avec les Etats membres pour qui ces informations pouvaient être pertinentes. Les informations partagées par un Etat membre dépendaient donc clairement de son interprétation de ce qu'il devait partager et avec qui. De plus, un Etat membre pouvait refuser d'échanger des informations pour motif de secret commercial ou d'ordre public (European Commission (2015)).

La liberté d'interprétation autour du partage d'informations a mené à bon nombre de ruling fiscaux restés secrets alors qu'ils avaient une influence sur d'autres Etats membres. Effectivement, certains Etats membres ont délibérément évité de partager l'information ou n'ont tout simplement pas réalisé que l'information pouvait être utile à un autre Etat membre (European Commission (2015)).

2.3.8 Problématique de la documentation des prix de transferts

La documentation en matière de prix de transfert a été introduite par les Etats-Unis en 1994 et, en 20 ans, celle-ci s'est répandue partout dans le monde. En effet, chaque année, la liste des pays requérant la préparation de documentation en matière de prix de transfert s'agrandit. Parallèlement, chaque pays légifère différentes approches de la documentation augmentant ainsi significativement la variation des exigences pour les entreprises et par conséquent leur efforts pour se mettre en conformité (OCDE (2013)).

De plus, les lignes directrices sur la documentation des prix de transferts présentes dans l'« OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations » (OECD TPG) ont été rédigées en 1995, c'est-à-dire à un moment où les contribuables et les autorités de taxation avaient peu d'expérience dans la création et l'utilisation des prix de transfert (OCDE (2013)).

Plus de 20 ans après, l'augmentation du volume et de la complexité des transactions intra-groupe transfrontières ont rendus celles-ci insuffisantes pour rencontrer les exigences de l'économie actuelle. Par exemple, une entreprise produisant une dizaine de documents de prix de transfert par an dans les années 1990 se doit d'en publier approximativement 2000 en 2007 (OCDE (2013)).

Dans un tel contexte, nous constatons d'une part que les entreprises se sentent surchargées par l'augmentation des exigences et de la diversité des lois de documentation. D'autre part, les autorités de taxation dont l'attention portée sur les questions de prix de transfert ne cesse d'augmenter, ne bénéficient pas des informations utiles permettant une

bonne évaluation des risques d'évasion fiscale et du contrôle des prix de transfert (OCDE (2013)).

3. Partie 2 : Réponse de L'Union Européenne

Au vu des conséquences de l'évasion fiscale identifiée dans l'introduction, la Commission Européenne a fait de la lutte contre l'évasion fiscale l'une de ses priorités. Effectivement, elle a lancé un paquet de mesures contre l'évasion fiscale dont l'objectif principal est d'assurer une fiscalité plus juste au sein du marché unique. Ce paquet de mesures s'articule autour de trois piliers : garantir une imposition effective dans l'Union Européenne, renforcer la transparence fiscale et garantir des conditions de concurrence équitables (Commission Européenne (2016, a)).

Dans la section présente, nous développons trois solutions de l'UE qui traitent de la problématique des prix de transfert : la proposition de déclaration pays par pays, l'adoption de règles de transparence pour les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et la proposition de l'ACCIS

3.1 Déclaration pays par pays

La Commission Européenne a proposé d'adopter la recommandation de l'OCDE sur les déclarations pays par pays. Celle-ci consiste à imposer aux multinationales de fournir certaines informations fiscales qui seront partagées entre les Etats membres et qui permettront aux administrations fiscales de réaliser une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert (OCDE (2015)).

3.1.1 Proposition de déclaration pays par pays

L'obligation de déclaration pays par pays concernerait les multinationales avec un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros. Ces multinationales représentent 10 à 15% des groupes d'entreprises et réalisent ensemble 90% du chiffre d'affaires des sociétés. *« Les déclarations pays par pays comprennent, pour chaque juridiction dans laquelle le groupe exerce ses activités, des informations sur le chiffre d'affaires, le bénéfice avant impôt, l'impôt acquitté et l'impôt dû, le nombre d'employés, le capital social, les bénéfices non distribués et*

les actifs corporels ». Ensuite, ces déclarations seront envoyées automatiquement aux autorités fiscales de tous les Etats membres (Commission Européenne (2016, b)).

Dès l'exercice fiscal 2016, les entreprises multinationales devront déposer cette déclaration pays par pays auprès des autorités fiscales de l'Etat membre dans lequel la maison-mère du groupe réside à des fins fiscales. Dans le cas où la société mère d'un groupe n'a pas sa résidence fiscale dans l'Union Européenne, elle devrait quand même fournir les informations dans les Etats où le groupe est présent. Si la maison mère ne fournit pas les informations, alors elle sera obligée de le faire par l'intermédiaire de ses filiales dans l'UE à compter de l'exercice fiscal 2017 (Commission Européenne (2016, d)).

Le 25 mai 2016, le Conseil a adopté les règles de déclaration d'informations fiscales et d'échange de celles-ci entre les pays membres (Conseil de l'Union Européenne (2016)).

3.1.2 Proposition de transparence fiscale publique

L'Union Européenne aimerait aller encore plus loin dans la transparence en matière d'impôt sur les sociétés. Effectivement, le 12 avril 2016 elle a proposé que les multinationales exerçant des activités dans l'Union Européenne et dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros par an soient obligées de publier certaines informations pays par pays. Les informations que les multinationales devraient rendre publiques pays par pays incluraient la nature de ses activités, son nombre d'employés, son chiffre d'affaires total, ses bénéfices avant impôts, ses revenus cumulés, ses impôts payés et ses impôts dus. Ces règles s'appliqueraient aussi aux multinationales non-européennes qui exercent des activités au sein de l'Union (Commission Européenne (2016, c)). Les multinationales basées dans l'Union Européenne devraient également publier le montant d'impôts qu'elles paient en dehors de l'Union.

Le but de la publication de ces informations est de permettre au public de comprendre le lieu où les entreprises réalisent leurs bénéfices et où elles paient l'impôt dans l'Union (Commission Européenne (2016, c)). Cependant cette proposition ne fait pas l'unanimité au sein de l'Union Européenne. Par exemple, l'organisation European Issuers s'oppose à la déclaration publique.

3.1.2.1 Position d'EuropeanIssuers

EuropeanIssuers est une organisation européenne représentant les intérêts des sociétés européennes cotées en bourse auprès des institutions de l'Union Européenne. Son objectif est d'assurer que les politiques européennes créent un environnement dans lequel les sociétés peuvent lever des capitaux et générer une croissance à long terme (EuropeanIssuers (2016)).

Elle supporte la proposition qui consiste à déclarer des informations pays par pays auprès des autorités fiscales locales ainsi que l'échange d'informations entre elles afin de combattre l'évasion fiscale. Cependant elle considère que cette mesure est suffisante à cet effet et que la déclaration publique proposée par l'Union Européenne impliquerait un désavantage concurrentiel pour les entreprises européennes envers les entreprises de pays tiers. Plus précisément, EuropeanIssuers identifie plusieurs raisons pour lesquelles la divulgation des informations aurait un effet global négatif sur les entreprises de l'Union Européenne. Tout d'abord, la divulgation publique d'informations stratégiques pourrait altérer la compétitivité des entreprises européennes. Effectivement, la divulgation d'informations stratégiques sur des contrats, des résultats,... pourrait permettre à des concurrents hors de l'Union de les utiliser et dès lors de s'engager dans une concurrence déloyale. Ensuite, une bonne évaluation des positions fiscales d'une multinationale requiert une expertise approfondie, une connaissance des lois fiscales nationales et internationales et une compréhension de la relation entre les différentes entités de la multinationale, ce que peu de personnes du grand public ont. Par conséquent, la publication d'informations hors de leur contexte peut mener à une interprétation erronée des données et des fausses accusations contre des entreprises pouvant affecter considérablement **sa réputation** au sein de l'Union (EuropeanIssuers (2016)).

Au vu des conséquences négatives que pourraient avoir cette proposition, EuropeanIssuers recommande d'attendre les effets de la déclaration pays par pays proposée par l'OCDE avant d'aller plus loin.

3.2 Décisions fiscales anticipées en matière transfrontière

Afin de lutter contre l'évasion fiscale et de limiter l'utilisation des rulings fiscaux permettant à certaines multinationales d'éviter l'impôt, le Conseil a adopté, en date du 8 décembre 2015, la proposition de la Commission Européenne visant à améliorer la transparence des décisions anticipées en matière fiscale. Celle-ci oblige les administrations fiscales des Etats membres à partager les informations pré définies de leurs décisions fiscales anticipées transfrontières ainsi que les accords en matière de prix de transfert avec les autres Etats membres (Conseil de l'Union Européenne (2015)).

Les informations à partager seront les suivantes :

- Le nom du contribuable et du groupe
- Une description des questions contenues dans le ruling fiscal
- Une description des critères utilisés pour déterminer l'accord préalable en matière de prix de transfert
- Identification du ou des Etats membres le(s) plus susceptible(s) d'être affecté(s)
- Identification de tout autre contribuable susceptible d'être affecté

Cet échange se fera à intervalles réguliers et suivant un format standard. De plus, les informations seront stockées dans un répertoire central sécurisé mis en place par la commission (European Commission (2015)).

Cet échange permettra à chaque Etat membre de prendre connaissance de chaque ruling fiscal transfrontière appliqué à travers l'Europe, et d'évaluer si l'un d'eux pourrait avoir un impact sur son assiette fiscale. Si un Etat membre estime qu'un ruling fiscal transfrontière le concerne, alors il pourra demander des informations supplémentaires sur celui-ci (European Commission (2015)).

Dans la nouvelle législation, les administrations fiscales ne pourront plus utiliser le secret commercial comme raison pour ne pas échanger des informations. Cependant, les secrets

commerciaux et les données des entreprises seront protégés par la législation Européenne. Effectivement, les administrations fiscales sont liées par des obligations de secret professionnel et des dispositions de protection des données lorsque l'information est partagée entre elles (European Commission (2015)).

En conclusion, cette proposition permettra aux Etats membres d'être mieux équipés afin de protéger leur assiette fiscale et lutter contre l'évasion fiscale.

Cette proposition entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017. Pour les décisions anticipées prises avant le 1^{er} janvier 2017, les informations sur des décisions fiscales anticipées transfrontières ou des accords préalables en matière de prix de transfert qui ont été émis, modifiés ou renouvelés :

- Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013 et qui étaient encore valables le 1^{er} janvier 2014 devront être communiquées.
- Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016 et que ceux-ci soient toujours valables ou non devront être communiquées.
- Avant le 1^{er} avril 2016 et qui concerne des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel net du groupe est inférieur à 40 millions d'€ auront la possibilité de ne pas être communiquées (excepté les entreprises exerçant des activités essentiellement d'investissements ou d'activités financières) (Conseil de l'Union Européenne (2015)).

3.3 Assiette Commune Consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

Les solutions de transparence définies précédemment ont été proposées par la Commission Européenne car elle se devait de proposer des solutions immédiates afin de lutter contre les problèmes d'évasion fiscale. Cependant celles-ci ne seraient que des solutions à court terme. Effectivement, à long-terme, la Commission Européenne entend bien mettre en place une nouvelle manière de taxer les bénéfices des groupes européens, ce qui mettra fin à

la problématique des prix de transfert dans l'Union Européenne. Celle-ci consiste en une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), c'est-à-dire un ensemble de règles fiscales communes à tous les Etats membres et que les entreprises transfrontalières utiliseraient afin de calculer leurs bénéfices imposables dans l'Union Européenne.

3.3.1 Proposition de l'ACCIS de 2011

Tout d'abord, l'assiette imposable d'un groupe ou d'une société est calculée selon les mêmes règles fiscales applicables dans tous les Etats membres. Ensuite les bénéfices et les pertes qu'un groupe a réalisés dans tous les Etats membres sont cumulés afin d'obtenir une assiette imposable consolidée. Lorsque l'assiette imposable consolidée du groupe ou de la société a été déterminée, celle-ci est partagée entre les Etats membres où elle exerce des activités selon une formule fixe de répartition. Cette formule se base sur 3 facteurs ayant un poids équivalent :

- Les immobilisations corporelles
- La main d'œuvre qui sera divisée en deux facteurs à poids équivalent : la masse salariale et le nombre de travailleurs
- Le chiffre d'affaires calculé sur base du lieu de destination des biens et du lieu de prestation des services.

Finalement, chaque Etat membre choisira le taux d'imposition qu'il appliquera à sa part de l'assiette imposable (Commission Européenne (2011, a)).

La proposition de l'ACCIS devrait (1) améliorer l'environnement des entreprises sur le marché unique et (2) permettre de lutter contre l'évasion fiscale dans l'UE.

D'une part, les entreprises actives en Europe ou désirant s'implanter dans des Etats membres ne devront plus s'adapter à 28 systèmes d'imposition différents. Effectivement, elles pourront utiliser un seul système européen afin de calculer leur bénéfice imposable dans l'UE. De plus, les sociétés actives dans plusieurs Etats membres ne devront plus déposer une déclaration fiscale dans chacun des Etats où elle est active mais une déclaration unique pour

toutes ces activités dans l'Union. Selon une analyse réalisée par la Commission Européenne sur l'impact de l'ACCIS, ce système permettrait aux entreprises de l'UE de réduire les coûts de mise en conformité de 7%. Selon cette même étude, l'ACCIS permettrait de diminuer le coût fiscal du développement d'une nouvelle filiale dans un autre Etat membre pour les entreprises de grandes et moyennes tailles. Les grandes entreprises pourraient économiser 87000 €, soit une diminution des coûts d'expansion de 62%, tandis que les économies réalisées par les entreprises de taille moyenne seraient de 85 000 €, soit une réduction de 67% des coûts d'expansion. De plus, l'ACCIS favoriserait l'expansion des PME dans l'Union car elle leur permettrait de continuer à ne dépendre que d'un seul système de calcul de l'assiette imposable. Ensuite, la consolidation de l'ACCIS va permettre aux entreprises exerçant des activités dans plusieurs Etats membres de l'Union Européenne de compenser leurs pertes dans un Etat membre par des bénéfices réalisés dans un autre Etat membre. Cet élément pourrait entraîner des économies à hauteur de 1.3 milliards d'euro pour l'ensemble des sociétés de l'Union Européenne. Finalement, un ensemble de règles communes permettra d'éviter la double imposition à laquelle certaines entreprises font face actuellement (Commission Européenne (2011, a)).

D'autre part, l'homogénéité des règles de calcul de l'impôt au sein du marché unique permettra d'éliminer les lacunes créées par la coexistence de 28 régimes fiscaux différents qui permettent aux entreprises transfrontalières de pratiquer l'évasion fiscale. De plus, la consolidation permettra de ne plus prendre en compte les transactions intragroupes et par conséquent rendra le système complexe des prix de transferts inutile. La diminution de l'évasion fiscale au sein de l'Union Européenne permettrait non seulement d'augmenter l'assiette imposable commune des Etats membres d'en moyenne 7.9%, mais aussi d'augmenter la confiance des citoyens et d'améliorer la concurrence entre PME et multinationales.

En plus de permettre une fiscalité plus juste et efficace au sein de l'Union Européenne et d'améliorer l'environnement des entreprises y exerçant des activités, l'ACCIS permettra également de renforcer l'image de marché unique et, par conséquent, la compétitivité avec les autres marchés tels que les Etats-Unis ou la Chine. Effectivement, celui-ci sera plus attrayant pour les investisseurs étrangers qui ne devront plus traiter avec 28 régimes

différents mais un seul système facilitant considérablement leurs investissements dans l'Union Européenne (démarches moins couteuses et moins compliquées) (Commission Européenne (2011, a)).

3.3.2 Relance de l'ACCIS

Après 4 années de discussions techniques au Conseil, principalement autour de la consolidation, la Commission Européenne a décidé de relancer l'ACCIS sous une forme adaptée. En effet, la nouvelle proposition comprend deux changements principaux.

D'une part, en 2011, la commission avait proposé que l'ACCIS soit facultative laissant le choix aux entreprises d'utiliser le système. Cette approche avait été choisie pour éviter aux entreprises établies dans un seul pays et ne voulant pas étendre leurs activités hors de leurs frontières de devoir passer à un nouveau système. Cependant, en 2015, la lutte contre l'évasion est devenue l'une des priorités de l'UE et l'utilité de l'ACCIS a été de plus en plus reconnue comme un instrument important pour réaliser cet objectif. Par conséquent, la commission a décidé d'opter pour une ACCIS obligatoire pour les sociétés multinationales. Effectivement, en laissant le choix aux entreprises, les multinationales pratiquant l'évasion fiscale n'auraient certainement pas utilisé le système, limitant l'impact positif de l'ACCIS sur l'évasion fiscale (Commission Européenne (2015, b)).

D'autre part, compte tenu de la difficulté des Etats membres à trouver un accord à propos de la consolidation, la commission a décidé d'adopter une approche progressive consistant à diviser la proposition initiale en deux étapes : l'établissement de l'assiette commune et ensuite l'introduction de la consolidation. Cette approche permettra aux Etats membres de trouver plus facilement un accord pour chacune de ces phases et, par conséquent, bénéficier plus rapidement des avantages de l'assiette commune sur l'impôt des sociétés. En effet, un accord sur la première phase permettrait de supprimer les couts de conformité élevés rencontrés par les entreprises afin de respecter les différents régimes fiscaux des Etats membres et éliminer les failles entre les régimes fiscaux des Etats membres utilisées par les multinationales pour pratiquer l'évasion fiscale. Cependant, le report de la consolidation signifie que, dans l'immédiat, les entreprises ne bénéficieront pas de la

compensation des pertes enregistrées dans un Etat membre par les bénéfices réalisés dans un autre Etat membre et l'évasion fiscale due à la manipulation des prix de transferts ne sera pas éliminée.

Pour contrebalancer l'absence de consolidation à court terme, la Commission Européenne a prévu des mesures alternatives telles que la révision de la méthode de fixation des prix de transfert et la compensation transfrontalière des pertes. Cette dernière alternative consiste à permettre à la maison-mère située dans un Etat membre, l'exonération fiscale temporaire des pertes d'une de ses filiales basée dans un autre Etat membre. Dès que la filiale est à nouveau rentable, l'Etat membre ou la société mère est basée récupérerait les impôts exonérés dus aux pertes de la filiale. Cela permettrait à une multinationale de ne pas être soumise à une surimposition. Imaginons deux entreprises du même groupe établies en France et en Belgique. Si la filiale française est en perte de 200 et que la maison-mère en Belgique a un bénéfice de 1000, alors l'entreprise belge sera imposée sur 800 et l'entreprise française sera imposée sur 0. Si l'année suivante la filiale française réalise un bénéfice de 500 et la maison-mère continue d'avoir un bénéfice égal à 1000, alors la maison-mère sera taxée sur 1200 en Belgique tandis que la filiale française sera taxée sur 300. Le but de cette compensation transfrontalière est de favoriser l'expansion des entreprises de l'Union Européenne en leur permettant d'étendre leurs activités à l'extérieur de leurs frontières tout en bénéficiant du même système de compensation des pertes que si elles exerçaient uniquement des activités nationales (Commission Européenne (2015, b)).

Dans les sections à venir, nous appliquons la méthode de l'ACCIS à chaque situation de la partie 1 afin de mesurer l'impact de l'utilisation et de la manipulation des prix de transfert sur le résultat net de *Starcoffee*.

3.3.3 Application de l'ACCIS au cas pratique de *Starcoffee*

La méthode de l'ACCIS consiste, dans un premier temps, à calculer une assiette commune consolidée. Ensuite, celle-ci est partagée entre les Etats membres où la multinationale opère selon une formule fixe de répartition. Cette formule se base sur 3 facteurs de poids équivalents, à savoir, les immobilisations corporelles, la main d'œuvre qui

sera divisée en deux facteurs à poids équivalent - la masse salariale et le nombre de travailleurs - et le chiffre d'affaires. Finalement, les Etats membres appliquent un taux de taxation défini souverainement. L'application de l'ACCIS aux trois situations de la partie 1 nécessite l'ajout d'hypothèses sur les immobilisations corporelles, le nombre d'employés et leurs salaires.

3.3.3.1 Application de l'ACCIS à la situation 1

Dans la situation 1, nous émettons les hypothèses suivantes. Tout d'abord, nous supposons que chaque filiale d'exploitation emploie 21 travailleurs (2 vendeurs par magasin et 1 ouvrier en charge de torréfier le café dans les magasins). Ensuite, nous nous basons sur le bilan de la société Vanhove pour calculer les frais de personnel dans chaque pays. Comme celle-ci paie des frais de personnel de 58 000 € pour deux employés, nous supposons que chaque employé belge coûte 29 000 € par an. L'hypothèse suivante suppose que, pour déterminer le coût d'un employé dans un autre pays, on multiplie le coût d'un employé belge par le rapport du coût horaire de la main d'œuvre entre la Belgique et ce pays. Par conséquent, le coût d'un employé est de 26 000 € ($34.3/38 * 29\,000$) en France, de 21 500 € ($28/38 * 29\,000$) en Italie et de 22 000 € ($29/38 * 29\,000$) en Irlande (Toute l'Europe (2014)). Enfin, nous supposons que la répartition des immobilisations corporelles est de un quart dans chaque pays.

Maintenant que les hypothèses sont clairement définies, nous appliquons l'ACCIS à la situation 1. La figure 18 reprend le détail du calcul du résultat net de chaque filiale de la situation 1 en utilisant la méthode de l'ACCIS, ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe. Le calcul est expliqué après cette figure.

Figure 18 : Application de l'ACCIS à la situation 1

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00
Cout du café	-€ 272.800,00	-€ 272.800,00	-€ 272.800,00	-€ 272.800,00
Cout de la torréfaction	-€ 37.200,00	-€ 37.200,00	-€ 37.200,00	-€ 37.200,00
Frais de personnel	-€ 546.000,00	-€ 609.000,00	-€ 451.500,00	-€ 462.000,00
Bénéfice imposable	€ 224.000,00	€ 161.000,00	€ 318.500,00	€ 308.000,00
<i>Application de l'ACCIS</i>				
Facteur immobilisation	0,25	0,25	0,25	0,25
facteur main d'œuvre (salaires)	0,1320	0,1472	0,1091	0,1117
facteur main d'œuvre (nombre d'employés)	0,125	0,125	0,125	0,125
facteur chiffre d'affaires	0,25	0,25	0,25	0,25
Assiette imposable	€ 255.228,32	€ 260.362,84	€ 247.526,54	€ 248.382,30
Taux d'imposition	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%
Impôt	€ 85.067,60	€ 88.523,37	€ 68.069,80	€ 31.047,79
Résultat net	€ 170.160,72	€ 171.839,47	€ 179.456,74	€ 217.334,51

Bénéfice imposable consolidé	€ 1.011.500,00
Impôt total :	€ 272.708,55
Taux imposition effectif	26,96%
Résultat net total	€ 738.791,45

La première étape consiste à déterminer le bénéfice consolidé du groupe. Celui-ci équivaut à la somme des bénéfices imposables calculés dans la figure 18, soit 1 011 500 €.

La seconde étape consiste à déterminer les facteurs permettant de répartir le bénéfice consolidé entre les juridictions où la multinationale exerce des activités. Tout d'abord, un tiers du bénéfice imposable consolidé est réparti selon le facteur d'immobilisation : 0.25 pour chaque pays. Ensuite, un tiers des bénéfices imposables consolidés est réparti selon le facteur main d'œuvre. La moitié de ce tiers est répartie en fonction de la masse salariale : 546 000 / 2 068 500 pour la France, 609 000 / 2 068 500 pour la Belgique, 451 500 / 2 068 500 pour l'Italie et 462 000 / 2 068 500 pour l'Irlande. L'autre moitié de ce tiers est répartie en fonction du nombre de travailleurs, 0.25 pour chaque pays car ils possèdent tous le même nombre de travailleurs. Enfin, un tiers du bénéfice imposable consolidé est réparti selon le facteur du chiffre d'affaires : 0.25 pour chaque pays car ils possèdent tous le même chiffre d'affaire.

La troisième étape consiste à répartir le bénéfice consolidé entre les juridictions. En utilisant les facteurs de répartition du bénéfice imposable consolidé définis ci-dessus, on obtient les assiettes imposables suivantes.

Assiette imposable en France :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.25 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{546\,000}{2\,068\,500} \right) + \left(\frac{1}{2} * 0.25 \right) \right) + \frac{1}{3} * 0.25 \right) * 1\,011\,500 = 255\,228.32 \text{ €}$$

Assiette imposable en Belgique :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.25 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{609\,000}{2\,068\,500} \right) + \left(\frac{1}{2} * 0.25 \right) \right) + \frac{1}{3} * 0.25 \right) * 1\,011\,500 = 260\,362.84 \text{ €}$$

Assiette imposable en Italie :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.25 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{451\,500}{2\,068\,500} \right) + \left(\frac{1}{2} * 0.25 \right) \right) + \frac{1}{3} * 0.25 \right) * 1\,011\,500 = 247\,526.54 \text{ €}$$

Assiette imposable en Irlande :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.25 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{462\,000}{2\,068\,500} \right) + \left(\frac{1}{2} * 0.25 \right) \right) + \frac{1}{3} * 0.25 \right) * 1\,011\,500 = 248\,382.30 \text{ €}$$

La dernière étape consiste à appliquer à ces résultats les taux d'imposition sur les sociétés applicables dans chaque pays, comme illustré dans la figure 18.

Finalement, le résultat net du groupe s'obtient en diminuant l'impôt de l'assiette imposable.

La somme des résultats nets de *Starcoffee* dans chaque pays permet d'obtenir le résultat net du groupe qui s'élève à **738 791.45 €**.

3.3.3.2 Application de l'ACCIS à la situation 2

L'utilisation des transactions intragroupe dans la situation 2 nécessite la modification et l'ajout de quelques hypothèses par rapport au point précédent. Tout d'abord, nous supposons que les filiales d'exploitation emploient 20 travailleurs, que *Starcoffee Trading SARL*, *Starcoffee BrandsLux* et *Starcoffee Manufacturing* emploient chacune un travailleur, et que la filiale de services en emploie 2. Ensuite, le coût des travailleurs en Irlande, en Belgique, en France et en Italie restent les mêmes qu'au point précédent. L'hypothèse suivante suppose

que nous nous basons sur la même technique de calcul du cout d'un employé du point précédent pour calculer le cout des employés suisse et luxembourgeois. Par conséquent, le cout des employés suisse et luxembourgeois sont respectivement de 33 000 € ($43.5/38 \times 29\,000$) et 27 000 € ($35.7/38 \times 29\,000$) (Confédération Suisse (2016) ; Toute l'Europe (2014)). Finalement, nous supposons que la répartition des immobilisations corporelles est de 21 % pour chaque filiale d'exploitation, 2 % pour la filiale de services, *Starcoffee BrandsLux* et *Starcoffee Trading SARL* et 10% pour *Starcoffee Manufacturing*.

Maintenant que les hypothèses sont clairement définies, nous pouvons appliquer l'ACCIS à la situation 2. La figure 19 reprend le détail du calcul du résultat net de chaque filiale de la situation 2 en utilisant la méthode de l'ACCIS ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe. Le calcul est expliqué après cette figure.

Figure 19 : Application de l'ACCIS à la situation 2

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Filiale de services en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse	Starcoffee BrandsLux au Luxembourg
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 0,00	€ 1.552.976,00	€ 1.364.000,00	€ 0,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	€ 0,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00	€ 0,00
Cout de la torréfaction	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	€ 0,00	-€ 148.800,00	€ 0,00	€ 0,00
Services	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	€ 200.000,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Intérêts	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	€ 86.080,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Redevances	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 172.800,00
Frais de personnel	-€ 520.000,00	-€ 580.000,00	-€ 430.000,00	-€ 440.000,00	-€ 44.000,00	-€ 22.000,00	-€ 33.000,00	-€ 27.000,00
Bénéfice imposable	€ 57.036,00	-€ 2.964,00	€ 147.036,00	€ 137.036,00	€ 242.080,00	€ 18.176,00	€ 239.800,00	€ 145.800,00
<i>Application de l'ACCIS</i>								
Facteur immobilisation	0,21	0,21	0,21	0,21	0,02	0,10	0,02	0,02
facteur main d'œuvre (salaires)	0,12	0,14	0,10	0,10	0,01	0,01	0,01	0,01
facteur main d'œuvre (nombre d'employés)	0,12	0,12	0,12	0,12	0,01	0,01	0,01	0,01
facteur chiffre d'affaire	0,25	0,25	0,25	0,25	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette imposable	€ 230.155,26	€ 234.849,91	€ 223.113,27	€ 223.895,72	€ 13.861,57	€ 36.450,79	€ 11.071,47	€ 10.602,01
Taux d'imposition	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	12,50%	8,00%	29,22%
Impôt	€ 76.710,75	€ 79.848,97	€ 61.356,15	€ 27.986,96	€ 1.732,70	€ 4.556,35	€ 885,72	€ 3.097,91
Résultat net	€ 153.444,51	€ 155.000,94	€ 161.757,12	€ 195.908,75	€ 12.128,88	€ 31.894,44	€ 10.185,76	€ 7.504,10

Bénéfice imposable consolidé	€ 984.000,00
Impôt total :	€ 256.175,50
Taux imposition effectif	26,03%
Résultat net total	€ 727.824,50

La première étape consiste à déterminer le bénéfice consolidé du groupe. Celui-ci équivaut à la somme des bénéfices imposables calculés dans la figure 19, soit 984 000 €.

La seconde étape consiste à déterminer les facteurs permettant de répartir le bénéfice consolidé entre les juridictions où la multinationale exerce des activités. Tout d'abord, un tiers du bénéfice imposable consolidé est réparti selon le facteur d'immobilisation : 33%³ en Irlande, 21% en Italie, 21 % en France, 21 % en Belgique, 2% en Suisse et 2 % au Luxembourg. Ensuite, un tiers des bénéfices imposables consolidés est réparti selon le facteur main d'œuvre. La moitié de ce tiers est répartie en fonction de la masse salariale : 520 000 / 2 096 000 pour la France, 580 000 / 2 096 000 pour la Belgique, 430 000 / 2 096 000 pour l'Italie, 506 000⁴ / 2 096 000 pour l'Irlande, 33 000 / 2 096 000 pour la Suisse et 27 000 / 2 096 000 pour le Luxembourg. L'autre moitié de ce tiers est répartie en fonction du nombre de travailleurs : 20/85 pour la France, 20/85 pour la Belgique, 20/85 pour l'Italie, 23/85 pour l'Irlande, 1/85 pour la Suisse et 1/85 pour le Luxembourg. Enfin, un tiers du bénéfice imposable consolidé est réparti selon le facteur du chiffre d'affaires, 0.25 pour chaque pays où sont implantées les filiales d'exploitation car seul le chiffre d'affaires extérieur est pris en compte.

La troisième étape consiste à répartir le bénéfice consolidé entre les juridictions. En utilisant les facteurs de répartition du bénéfice imposable consolidé définis ci-dessus, on obtient les assiettes imposables suivantes.

Assiette imposable en France :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.21 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{520\,000}{2\,096\,000} \right) + \left(\frac{1}{2} * \frac{20}{85} \right) \right) + \frac{1}{3} * 0.25 \right) * 984\,000 = 230\,155.26 \text{ €}$$

Assiette imposable en Belgique :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.21 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{580\,000}{2\,096\,000} \right) + \left(\frac{1}{2} * \frac{20}{85} \right) \right) + \frac{1}{3} * 0.25 \right) * 984\,000 = 234\,849.91 \text{ €}$$

Assiette imposable en Italie :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.21 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{430\,000}{2\,096\,000} \right) + \left(\frac{1}{2} * \frac{20}{85} \right) \right) + \frac{1}{3} * 0.25 \right) * 984\,000 = 223\,113.27 \text{ €}$$

³ 21 % pour la filiale d'exploitation + 2% pour la filiale de services + 10 % pour *Starcoffee Manufacturing*

⁴ 23 * 22000. 20 travailleurs dans la filiale d'exploitation irlandaise, 2 travailleurs dans la filiale de services et 1 travailleur dans la société de torréfaction

Assiette imposable en Irlande⁵ :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.33 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{506\,000}{2\,096\,000} \right) + \left(\frac{1}{2} * \frac{23}{85} \right) \right) + \frac{1}{3} * 0.25 \right) * 984\,000 = 274\,208.07 \text{ €}$$

Assiette imposable en Suisse :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.02 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{33\,000}{2\,096\,000} \right) + \left(\frac{1}{2} * \frac{1}{85} \right) \right) + \frac{1}{3} * 0 \right) * 984\,000 = 11\,071.47 \text{ €}$$

Assiette imposable au Luxembourg :

$$\left(\frac{1}{3} * 0.02 + \frac{1}{3} * \left(\left(\frac{1}{2} * \frac{27\,000}{2\,096\,000} \right) + \left(\frac{1}{2} * \frac{1}{85} \right) \right) + \frac{1}{3} * 0 \right) * 984\,000 = 10\,602.01 \text{ €}$$

La dernière étape consiste à appliquer à ces résultats les taux d'imposition sur les sociétés applicables dans chaque pays, comme illustré dans la figure 19.

Finalement le résultat net du groupe s'obtient en diminuant l'impôt de l'assiette imposable. La somme des résultats nets de *Starcoffee* dans chaque pays nous permet d'obtenir le résultat net du groupe qui s'élève à **727 824.50 €**.

L'analyse de la figure 19 permet de mettre en avant trois caractéristiques importantes de l'ACCIS. Tout d'abord, la consolidation de l'ACCIS permet de compenser les pertes belges par les bénéfices des autres Etats membres. Ensuite, le régime de patent box utilisé dans la situation 2 ne peut pas être appliqué dans l'ACCIS. En effet, l'assiette imposable au Luxembourg est taxée à 29.22 % à la place de 5.84%. Enfin, la consolidation rend inutile l'utilisation des prix de transfert. En effet, l'utilisation des prix de transfert qui permettait d'augmenter le résultat net du groupe dans la partie 1, diminue le résultat net du groupe lorsque l'on applique l'ACCIS. En comparant les figures 18 et 19 on remarque que le résultat net du groupe diminue de **10 966.95 €** (738 791.45 – 727 824.50).

3.3.3.3 Application de l'ACCIS à la situation 3

La manipulation des prix de transfert de la situation 3 ne nécessite pas d'ajouter ou de modifier les hypothèses établies lors du point précédent.

⁵ Celle-ci reprend l'assiette imposable des 3 sociétés de *Starcoffee* en Irlande - *Starcoffee Manufacturing*, la filiale de services et la filiale d'exploitation.

Par conséquent, nous pouvons appliquer l'ACCIS à la situation 3. La figure 20 reprend le détail du calcul du résultat net de chaque filiale de la situation 3 en utilisant la méthode de l'ACCIS ainsi qu'un tableau récapitulatif des résultats du groupe.

Le calcul de l'ACCIS est le même qu'au point précédent pour deux raisons. D'une part, le bénéfice imposable consolidé est identique car les manipulations des prix de transfert vont uniquement changer la répartition du bénéfice entre les filiales laissant le bénéfice imposable consolidé inchangé. D'autre part, la répartition du bénéfice consolidé est identique car les hypothèses qui permettent de déterminer la formule fixe de répartition du bénéfice consolidé restent inchangées.

Figure 20 : Application de l'ACCIS à la situation 3

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Filiale de services en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse	Starcoffee BrandsLux au Luxembourg
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 0,00	€ 1.567.856,00	€ 1.364.000,00	€ 0,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	€ 0,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00	€ 0,00
Cout de la torréfaction	-€ 50.964,00	-€ 50.964,00	-€ 50.964,00	-€ 50.964,00	€ 0,00	-€ 148.800,00	€ 0,00	€ 0,00
Services	-€ 60.000,00	-€ 60.000,00	-€ 60.000,00	-€ 60.000,00	€ 240.000,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Intérêts	-€ 36.520,00	-€ 36.520,00	-€ 36.520,00	-€ 36.520,00	€ 146.080,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Redevances	-€ 64.800,00	-€ 64.800,00	-€ 64.800,00	-€ 64.800,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 259.200,00
Frais de personnel	-€ 520.000,00	-€ 580.000,00	-€ 430.000,00	-€ 440.000,00	-€ 44.000,00	-€ 22.000,00	-€ 33.000,00	-€ 27.000,00
Bénéfice imposable	€ 6.716,00	-€ 53.284,00	€ 96.716,00	€ 86.716,00	€ 342.080,00	€ 33.056,00	€ 239.800,00	€ 232.200,00
<i>Application de l'ACCIS</i>								
Facteur immobilisation	0,21	0,21	0,21	0,21	0,02	0,10	0,02	0,02
facteur main d'œuvre (salaires)	0,12	0,14	0,10	0,10	0,01	0,01	0,01	0,01
facteur main d'œuvre (nombre d'employés)	0,12	0,12	0,12	0,12	0,01	0,01	0,01	0,01
facteur chiffre d'affaire	0,25	0,25	0,25	0,25	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette imposable	€ 230.155,26	€ 234.849,91	€ 223.113,27	€ 223.895,72	€ 13.861,57	€ 36.450,79	€ 11.071,47	€ 10.602,01
Taux d'imposition	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	12,50%	8,00%	29,22%
Impôt	€ 76.710,75	€ 79.848,97	€ 61.356,15	€ 27.986,96	€ 1.732,70	€ 4.556,35	€ 885,72	€ 3.097,91
Résultat net	€ 153.444,51	€ 155.000,94	€ 161.757,12	€ 195.908,75	€ 12.128,88	€ 31.894,44	€ 10.185,76	€ 7.504,10

Bénéfice imposable consolidé	€ 984.000,00
Impôt total :	€ 256.175,50
Taux imposition effectif	26,03%
Résultat net total	€ 727.824,50

Le résultat net total est le même à savoir **727 824.50 €**.

L'analyse de la figure 20 permet de mettre en avant trois caractéristiques importantes de l'ACCIS. Tout d'abord, la consolidation de l'ACCIS permet de compenser les pertes belges par les bénéfices des autres Etats membres. Ensuite, le régime de patent box utilisé dans la situation 2 ne peut pas être appliqué dans l'ACCIS. En effet, l'assiette imposable au

Luxembourg est taxée à 29.22 % à la place de 5.84%. Enfin, la consolidation rend la manipulation des prix de transfert inutile. En effet, la manipulation des prix de transfert qui permettait d'augmenter le résultat net du groupe dans la partie 1, ne change pas le résultat net lorsque l'on applique l'ACCIS. En comparant les figures 19 et 20 on remarque que le résultat net du groupe reste identique.

4. Conclusion

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons dans un premier temps développé un cas pratique, basé sur trois situations, permettant d'illustrer la problématique des prix de transfert dans l'UE. Cela nous a permis de montrer que l'utilisation et la manipulation des prix de transfert, lorsque nous appliquons la méthode actuelle de taxation des bénéfices des entreprises européennes, permettent d'augmenter leur résultat net au détriment des citoyens européens et des entreprises moins mobiles. En effet, en pratiquant l'évasion fiscale, les entreprises européennes paient moins d'impôts ce qui engendre des pertes de recettes fiscales pour les Etats membres. Pour compenser cette réduction de revenus fiscaux, certains Etats membres ont alourdi la pression fiscale sur les citoyens européens et sur les entreprises moins mobiles menant à un sentiment d'injustice chez les citoyens et perturbant la concurrence sur le marché européen.

Dans un deuxième temps, nous avons développé trois solutions proposés par l'UE afin de traiter la problématique des prix de transfert. La première solution est la proposition de déclaration pays par pays. Celle-ci impose aux multinationales de fournir certaines informations fiscales qui seront partagées entre les Etats membres et qui permettront aux administrations fiscales de réaliser une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert. La seconde solution est l'adoption de règles de transparence pour les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière. Celle-ci vise à améliorer la transparence des décisions anticipées en matière fiscale en obligeant les administrations fiscales des Etats membres à partager des informations prédéfinies de leurs décisions fiscales anticipées transfrontières ainsi que les accords en matière de prix de transfert avec les autres Etats membres. La dernière solution est d'appliquer une nouvelle méthode de taxation des bénéfices d'une entreprise européenne, appelée l'ACCIS. Celle-ci semble être une solution idéale au problème d'évasion fiscale lié au prix de transfert. Par conséquent, nous avons appliqué cette méthode aux trois situations du cas pratique.

Afin de conclure ce mémoire, nous avons rassemblé les résultats obtenus en utilisant la méthode actuelle de taxation des bénéfices et la méthode de l'ACCIS (voir figure 21). Pour comparer de manière plus précise ces deux méthodes, nous avons recalculé les résultats de la méthode actuelle de taxation des bénéfices en ajoutant les frais de personnel. En effet ceux-

ci avaient été négligés dans la première partie afin de faciliter la mise en évidence de l'économie d'impôt liée à l'utilisation et la manipulation des prix de transfert. Le détail de ces calculs se trouve en annexe (voir annexe I, II et III).

Figure 21 : Tableau de conclusion

	Situation 1 : Cas de base		Situation 2 : Utilisation des prix de transfert (sans manipulation)		Situation 3 : Utilisation des prix de transfert (avec manipulation)	
	Méthode Actuelle	ACCIS	Méthode Actuelle	ACCIS	Méthode Actuelle	ACCIS
<i>Bénéfice imposable total</i>	€ 1.011.500,00	€ 1.011.500,00	€ 984.000,00	€ 984.000,00	€ 984.000,00	€ 984.000,00
<i>Impôt total</i>	€ 255.486,70	€ 272.708,55	€ 136.811,05	€ 256.175,50	€ 119.320,61	€ 256.175,50
<i>Taux imposition effectif</i>	25,26%	26,96%	13,90%	26,03%	12,13%	26,03%
<i>Résultat Net</i>	€ 756.013,30	€ 738.791,45	€ 847.188,95	€ 727.824,50	€ 864.679,39	€ 727.824,50

Lorsque nous analysons les résultats des 3 situations en utilisant la méthode actuelle de taxation des bénéfices du groupe de la figure 21, nous remarquons que l'utilisation et la manipulation des prix de transfert permettent d'augmenter le résultat net de notre entreprise fictive. En effet, dans les situations 2 et 3, le groupe a exploité légalement les différences de taux d'imposition entre les régimes fiscaux où elle est établie afin de s'acquitter d'un montant d'impôt inférieur à celui de la situation 1.

Lorsque nous analysons les résultats des 3 situations en utilisant l'ACCIS de la figure 21, nous remarquons que l'utilisation et la manipulation des prix de transfert ne permettent plus d'augmenter le résultat net du groupe ; au contraire, le résultat net du groupe diminue. De plus, en comparant les situations 2 et 3, nous remarquons que l'ACCIS rend inutile la manipulation des prix de transfert car le résultat net du groupe reste identique. En conclusion, l'ACCIS permet de mettre fin à la problématique des prix de transfert qui est l'un des principaux vecteurs de l'évasion fiscale.

Lorsque nous comparons les résultats des deux méthodes de taxation des bénéfices du groupe de la figure 21, nous remarquons que dans chaque situation, le taux d'imposition du groupe est plus élevé avec la méthode de l'ACCIS qu'avec la méthode actuelle.

L'ACCIS est la solution parfaite au problème d'évasion fiscale lié aux prix de transfert. Cependant plus de dix ans après avoir imaginé cette méthode, celle-ci n'est toujours pas d'application car elle fait face à de nombreux obstacles. En effet, dans le domaine de la fiscalité, les décisions sont prises à l'unanimité des Etats membres, ce qui explique la difficulté d'arriver à un accord (Kouame, N-F. (2011)). D'ailleurs, après des années de discussions, une nouvelle version moins ambitieuse de l'ACCIS a été proposée.

Pour le moment, il est dès lors impossible de prévoir à quel moment l'ACCIS sera appliqué au niveau de l'Union Européenne.

De plus, le Brexit pourrait être un nouvel obstacle inattendu. En effet, suite au référendum du 23 Juin 2016 révélant la décision des Anglais de quitter l'Union Européenne, le ministre britannique des finances, George Osborne, a annoncé qu'il voulait diminuer l'impôt sur les sociétés afin de retenir celles-ci (Le Soir (2016)). Nous risquons donc d'avoir à nos portes un paradis fiscal où il pourrait être intéressant pour certaines entreprises de s'y installer afin de contourner les règles de l'Union Européenne. Par conséquent, l'UE va devoir négocier avec le Royaume-Uni sa participation à l'ACCIS ce qui risque encore de retarder l'adoption de ce projet.

5. Annexes

Annexe I : Détail du calcul du résultat net de *Sarcoffee* dans la situation 1 (frais de personnel inclus) en utilisant la méthode actuelle de taxation des bénéfices et tableau récapitulatif des résultats du groupe.

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00
Cout du café	-€ 272.800,00	-€ 272.800,00	-€ 272.800,00	-€ 272.800,00
Cout de la torréfaction	-€ 37.200,00	-€ 37.200,00	-€ 37.200,00	-€ 37.200,00
Frais de personnel	-€ 546.000,00	-€ 609.000,00	-€ 451.500,00	-€ 462.000,00
Bénéfice imposable	€ 224.000,00	€ 161.000,00	€ 318.500,00	€ 308.000,00
Taux d'imposition	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%
Impôt	€ 74.659,20	€ 54.740,00	€ 87.587,50	€ 38.500,00
Résultat net	€ 149.340,80	€ 106.260,00	€ 230.912,50	€ 269.500,00

Bénéfice imposable consolidé	€ 1.011.500,00
Impôt total :	€ 255.486,70
Taux imposition effectif	25,26%
Résultat net total	€ 756.013,30

Annexe II : Détail du calcul du résultat net de *Sarcoffee* dans la situation 2 (frais de personnel inclus) en utilisant la méthode actuelle de taxation des bénéfices et tableau récapitulatif des résultats du groupe.

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Filiale de services en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse	Starcoffee BrandsLux au Luxembourg
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 0,00	€ 1.552.976,00	€ 1.364.000,00	€ 0,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	€ 0,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00	€ 0,00
Cout de la torréfaction	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	-€ 47.244,00	€ 0,00	-€ 148.800,00	€ 0,00	€ 0,00
Services	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	-€ 50.000,00	€ 200.000,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Intérêts	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	-€ 21.520,00	€ 86.080,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Redevances	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	-€ 43.200,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 172.800,00
Frais de personnel	-€ 520.000,00	-€ 580.000,00	-€ 430.000,00	-€ 440.000,00	-€ 44.000,00	-€ 22.000,00	-€ 33.000,00	-€ 27.000,00
Bénéfice imposable	€ 57.036,00	-€ 2.964,00	€ 147.036,00	€ 137.036,00	€ 242.080,00	€ 18.176,00	€ 239.800,00	€ 145.800,00
Taux d'imposition	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	12,50%	8,00%	5,84%
Impôt	€ 19.010,10	-€ 1.007,76	€ 40.434,90	€ 17.129,50	€ 30.260,00	€ 2.272,00	€ 19.184,00	€ 8.520,55
Résultat net	€ 38.025,90	-€ 1.956,24	€ 106.601,10	€ 119.906,50	€ 211.820,00	€ 15.904,00	€ 220.616,00	€ 137.279,45

Bénéfice imposable total	€ 984.000,00
Impôt total :	€ 136.811,05
Taux imposition effectif	13,90%
Résultat net total	€ 847.188,95

Annexe III : Détail du calcul du résultat net de *Sarcoffee* dans la situation 3 (frais de personnel inclus) en utilisant la méthode actuelle de taxation des bénéfices et tableau récapitulatif des résultats du groupe.

	Filiale d'exploitation en France	Filiale d'exploitation en Belgique	Filiale d'exploitation en Italie	Filiale d'exploitation en Irlande	Filiale de services en Irlande	Starcoffee Manufacturing en Irlande	Starcoffee Trading SARL en Suisse	Starcoffee BrandsLux au Luxembourg
Chiffre d'affaires	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 1.080.000,00	€ 0,00	€ 1.567.856,00	€ 1.364.000,00	€ 0,00
Cout du café	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	-€ 341.000,00	€ 0,00	-€ 1.364.000,00	-€ 1.091.200,00	€ 0,00
Cout de la torréfaction	-€ 50.964,00	-€ 50.964,00	-€ 50.964,00	-€ 50.964,00	€ 0,00	-€ 148.800,00	€ 0,00	€ 0,00
Services	-€ 60.000,00	-€ 60.000,00	-€ 60.000,00	-€ 60.000,00	€ 240.000,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Intérêts	-€ 36.520,00	-€ 36.520,00	-€ 36.520,00	-€ 36.520,00	€ 146.080,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Redevances	-€ 64.800,00	-€ 64.800,00	-€ 64.800,00	-€ 64.800,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 259.200,00
Frais de personnel	-€ 520.000,00	-€ 580.000,00	-€ 430.000,00	-€ 440.000,00	-€ 44.000,00	-€ 22.000,00	-€ 33.000,00	-€ 27.000,00
Bénéfice imposable	€ 6.716,00	-€ 53.284,00	€ 96.716,00	€ 86.716,00	€ 342.080,00	€ 33.056,00	€ 239.800,00	€ 232.200,00
Taux d'imposition	33,33%	34,00%	27,50%	12,50%	12,50%	12,50%	8,00%	5,84%
Impôt	€ 2.238,44	-€ 18.116,56	€ 26.596,90	€ 10.839,50	€ 42.760,00	€ 4.132,00	€ 19.184,00	€ 13.569,77
Résultat net	€ 4.477,56	-€ 35.167,44	€ 70.119,10	€ 75.876,50	€ 299.320,00	€ 28.924,00	€ 220.616,00	€ 218.630,23

Bénéfice imposable total	€ 984.000,00
Impôt total :	€ 119.320,61
Taux imposition effectif	12,13%
Résultat net total	€ 864.679,39

6. Bibliographie

Atkinson, R., & Andes, S. (2011). Patent Boxes: Innovation in Tax Policy and Tax Policy for Innovation. *The Information Technology & Innovation Foundation*.

Banque Nationale de Belgique (2015). *Centrale des bilans – Consultations en ligne des comptes annuels*. <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e2s2#> (Consulté le 1/07/2016).

BeCompta (n.d.). *Ruling*. <http://www.becompta.be/dictionnaire/ruling>. (Consulté le 25/06/2016).

Bergin, T. (2012). Special Report : How Starbucks avoids UK taxes. *Reuters*.

Cheyvialle, A. (2014). L'Irlande supprime l'avantage fiscal pour Google, Apple et les autres. *Le Figaro*.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire (2013). Rapport d'information en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international. *Assemblée Nationale*.

Commission Européenne (2011, a). *Questions et réponses sur l'ACCIS*. http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-11-171_fr.htm (Consulté le 1/06/2016).

Commission Européenne (2011, b). Résumé de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive du conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). *Commission Européenne*.

Commission Européenne (2015, a). La commission décide que les avantages fiscaux sélectifs accordés à Fiat au Luxembourg et à Starbucks aux Pays-Bas sont illégaux au regard des règles de l'UE en matière d'aides d'Etat. *Commission Européenne*.

Commission Européenne (2015, b). *Questions et réponses sur la relance de l'ACCIS*. [europa.eu/rapid/press-release MEMO-15-5174 fr.pdf](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5174_fr.pdf) (Consulté le 18/06/2016).

Commission Européenne (2016, a). *Communiqué de presse - Justice fiscale : la Commission présente de nouvelles mesures contre l'évasion fiscale des entreprises*. [http://europa.eu/rapid/press-release IP-16-159 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-159_fr.htm) (Consulté le 26/06/2016).

Commission Européenne (2016, b). *Déclaration pays par pays*. [http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/tax_cooperation/mutual_assistance/direct_tax_directive/summary_cooperation fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/tax_cooperation/mutual_assistance/direct_tax_directive/summary_cooperation_fr.htm) (Consulté le 30/06/2016).

Commission Européenne (2016, c). *La Commission Européenne propose des règles de transparence fiscale publique pour les multinationales*. [http://europa.eu/rapid/press-release IP-16-1349 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1349_fr.htm) (Consulté le 10/07/2016).

Commission Européenne (2016, d). *Paquet de mesures contre l'évasion fiscale – Questions et réponses*. [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-16-160 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-160_fr.htm) (Consulté le 02/07/2016).

Commission Européenne (n.d., a) *Le marché unique européen profite aux citoyens et aux entreprises de l'UE*. [http://ec.europa.eu/internal_market/publications/docs/citizens fr.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/publications/docs/citizens_fr.pdf) (Consulté le 6/06/2016).

Commission Européenne (n.d., b) *Régime fiscale des paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances dans l'Union Européenne*. [http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/interests_royalties/index fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/interests_royalties/index_fr.htm) (Consulté le 12/07/2016).

Confédération Suisse (2016). *Salaires et revenus du travail – Indicateurs*. <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/04/blank/key/arbeitskosten/01.html> (Consulté le 25/07/2016).

Conseil de l'Union Européenne (2015). *Décisions fiscales anticipées en matière transfrontière : adoption de règles de transparence.*

<http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/12/08-ecofin-cross-broder-tax-ruling/> (Consulté le 13/07/2016).

Conseil de l'Union Européenne (2016). *Evasion fiscale des entreprises : le Conseil adopte des règles sur l'échange d'informations fiscales concernant les multinationales.*

<http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/05/25-exchange-tax-related-information-multinationals/> (Consulté le 12/07/2016).

De Luca, A. (2016). Nouveautés fiscales en R&D : Un premier « patent box » au Canada : un incitatif à la commercialisation de la R&D au pays. *Deloitte*.

Europaforum (2014). *Luxleaks – Le Luxembourg, mis en cause comme un moteur d'évasion fiscale dans une enquête journalistique internationale, argue de la légalité du tax ruling tout en se disant prêt à soutenir une évolution plus « juste » du droit.*

<http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/11/luxleaks-gouv/index.html> (Consulté le 12/07/2016).

EuropeanIssuers (2016). Briefing on country by country disclosure of certain tax information. *EuropeanIssuers*.

European Commission (2015). *Fact Sheet - Combatting corporate tax avoidance : Commission presents Tax Transparency.* [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-15-4609 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-4609_fr.htm) (Consulté le 20/06/2016).

European Commission (2016). Commission staff working document : impact assessment assessing the potential for further transparency on income tax information. *European Commission*.

European Union (2016). *L'histoire de l'Union Européenne*. https://europa.eu/european-union/about-eu/history_fr (Consulté le 4/06/2016).

Fontan, S. (2013). *Apple et l'optimisation fiscale*. <http://www.leconomiste.eu/decryptage-economie/91-apple-et-l-optimisation-fiscale.html> (Consulté le 12/07/2016).

Gérard, M. (2014). *LSMF2009Fiscalité* : Louvain-la-Neuve. Disponible sur icampus.

Global-rates (2016). *Taux LIBOR euro européen 2013*. <http://fr.global-rates.com/taux-de-interets/libor/euro-europeen/2013.aspx> (Consulté le 10/07/2016).

Herkenrath, M., Longchamp, O., & Missbach, A. (2012). Le principe de pleine concurrence – une arme émoussée contre l'évasion fiscale. *Alliance Sud et Déclaration de Berne*.

Jacobs, E. (2016). *Sprint final pour activer les « patent boxes » au Luxembourg*. http://www.jacobs-avocat.com/sprint-final-pour-activer-les---patent-boxes---au-luxembourg_ad6.html (Consulté le 30/07/2016).

Kouame, N-F. (2011). Analyse : Les prix de transfert et l'ACCIS, ou comment réconcilier le doute et l'espoir ?. *Taj*

Le gouvernement du grand-duché de Luxembourg (2016). *Propriété intellectuelle : Le Luxembourg, un expert en matière de propriété intellectuelle*. <http://www.luxembourg.public.lu/fr/investir/propriete-intellectuelle/index.html> (Consulté le 13/07/2016).

Le Monde (2014). Le « tax ruling », ou comment le Luxembourg légalise l'évasion fiscale. *Le Monde*.

Le Soir (2016). Brexit : Londres veut fortement baisser l'impôt sur les sociétés. *Le Soir*.

LPG (2011). *Création de société en Suisse : Créer une société auxiliaire en Suisse*.

<http://www.lpg-fiduciaire-de-suisse.ch/fr/publications/droit-des-societes/constitution-societe-auxiliaire-suisse> (Consulté le 7/07/2016).

Ministère des Finances du Québec (2015). *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux. Finances Québec*.

OCDE (2010). *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*. Paris : OCDE

OCDE (2011). *Législation sur les prix de transfert – proposition d'approche. Centre de politique et d'administration fiscales*.

OCDE (2013). *Public consultation – White paper on transfert pricing documentation. OCDE*

OCDE (2015). *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 – Rapport final 2015. OCDE*

Solidarité avec l'Amérique Latine pour le développement des communautés (n.d.). *Décomposition du prix de vente*. <http://www.saldac.com/index.php?pg=00022> (Consulté le 22/07/2016).

Toubal, F., Davies, R., Martin, J., & Parenti, M. (2014). *Prix de transfert et optimisation fiscale : le fait d'un faible nombre d'entreprises multinationales dans les paradis fiscaux. Centre de recherche français dans le domaine de l'économie internationale (CEPII)*.

Toute l'Europe (2014). *Le coût de la main d'œuvre en Europe*. <http://www.touteurope.eu/actualite/le-cout-de-la-main-d-oeuvre-en-europe.html> (Consulté le 30/07/2016).

Union Européenne (2016). *Un marché sans frontières*. https://europa.eu/european-union/topics/single-market_fr (Consulté le 15/06/2016).